



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, ~~Stephan DE BRABANDERE~~, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER, Natacha DEFRAENE et Rose MESSINA, Conseillers.

Thomas GUERY, Directeur général, Secrétaire.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h45.

Il constate l'absence de Madame Lydie-Béa STUYCK ainsi que de Messieurs Guy DEVRIESE et Stephan DE BRABANDERE, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Tout d'abord, Monsieur le Président souhaite saluer la mémoire de Madame Fabienne COUVREUR aux funérailles de laquelle de nombreux membres de la présente Assemblée ont participé plus tôt dans la journée. Collaboratrice discrète et efficace, Présidente de l'A.L.E., elle était capable de créer du lien entre les personnes et était très appréciée pour ses qualités humaines. Nombreux sont ceux qui ont cheminé avec elle au cours de ces 15 dernières années. Monsieur le Bourgmestre dédie les travaux de ce soir à sa mémoire.

Il constate ensuite que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Madame Nathalie VAST est désignée comme membre appelée à voter la première.

Avant de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président propose au Conseil, en concertation avec l'Administration, de reporter le débat autour du point n°5 relatif à l'adoption d'un règlement-taxe pour les terrains de golf. Un examen complémentaire du dossier est nécessaire et ce dossier sera présenté à l'occasion de la prochaine séance de la présente Assemblée. Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents. En conséquence, la numérotation des points inscrits à l'ordre du jour est modifiée, tenant ainsi compte de ce report.

Monsieur Le Bourgmestre précise enfin que, en raison d'un problème technique, la séance de ce soir ne sera pas retransmise en direct sur le réseau social « FACEBOOK ». Toutefois, l'enregistrement sera disponible ultérieurement.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2022/233/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2022.

Monsieur VANDERSTICHELEN n'a pas de remarque sur le procès-verbal en lui-même mais rappelle que, à l'occasion de l'évocation du point inscrit à l'article 16 de la séance du 22 septembre 2022, il avait été question d'aménagements visant à améliorer la mobilité près de la rue d'Hérinnes. Un retour était prévu vers le Conseil sur ce dossier. Il demande dès lors si un plan et un délai de mise en œuvre seront prochainement communiqués à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre indique que les décisions n'ont pas encore été adoptées par le Collège. A ce stade, le débat a été nourri de manière très constructive par de nombreux Enghiennois et le plan initial sera amendé pour tenir compte de ces remarques. Après avoir été adopté par le Collège communal, une nouvelle communication sera adressée aux riverains et aux membres du Conseil communal, de la même manière que dans le cadre de la modification des sens de circulation dans le Petit-Parc.

Procès-verbal approuvé.

Article 2 : SA/CC/2022/234/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Eglise protestante Enghien/Silly – Budget de l'exercice 2023.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. : SC/CC/94/129/185.3 : 472.1, acceptant la répartition des charges budgétaires annuelles de l'Eglise Protestante d'Enghien/Silly à concurrence de deux tiers pour la Ville d'Enghien et d'un tiers pour la commune de Silly ;

Vu la délibération du 28 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à la Commune de Silly ainsi qu'à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2022, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Silly, qui est chargé en partie du financement de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, a rendu un avis favorable sur le budget 2023 du présent établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de l'exercice 2023 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1063/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 28 août 2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.628,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.378,37 €
Recettes extraordinaires totales	1.038,63 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.038,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.297,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.370,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	2.667,00 €
Dépenses totales	2.667,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante d'Enghien/Silly et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Silly ;
- au Gouverneur du Hainaut.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, auprès de Madame la Directrice financière et, pour exécution, auprès du Département administratif.

Article 3 : DF/CC/2022/235/321.1-322-328.6

Personnel communal – Octroi d'une pension complémentaire à la pension légale – Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre désigné par le Service Public Fédéral Pensions.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que, au cours de la séance du 22 septembre dernier, la présente Assemblée avait fait le choix d'adhérer à la centrale de marché du Service Public Fédéral Pension, en vue d'offrir à la Ville la possibilité d'octroyer une pension complémentaire au personnel contractuel. L'idée n'était alors pas nécessairement d'aller plus loin dans les démarches mais de ne pas se priver de l'opportunité de profiter de cet accord-cadre.

Depuis, les choses se sont accélérées puisque des nouvelles alarmistes nous contraignent à prendre une décision rapide, avant la fin de ce mois, pour profiter d'une série d'abattements par rapport à la cotisation de responsabilisation et à la pénalité que la Ville doit aujourd'hui payer. Ces deux modes de responsabilisation permettent d'alimenter la caisse via laquelle sont versées les pensions du personnel statutaire et de financer les incitants à adhérer au principe du versement d'une pension complémentaire. Evidemment, de plus en plus de communes ayant adhéré au principe de second pilier, de moins en moins de pouvoirs locaux alimentent la caisse dans laquelle sont puisés les incitants financiers et, dès lors, les cotisations demandées à la Ville et au CPAS ont été annoncées en forte hausse pour 2023. En procédant de la sorte, l'Etat fédéral met la pression sur les pouvoirs locaux pour adhérer à ce mode alternatif de financement des pensions.

Bien entendu, cette adhésion est aussi un outil intéressant de gestion du personnel et devrait permettre d'attirer de nouveaux talents vers l'Administration. Toutefois, le Président dénonce le principe de financement qui n'est plus basé sur un modèle d'assurance-groupe mais sur celui d'un fonds de pension. Monsieur le Bourgmestre regrette amèrement de voir la Ville financer les pensions complémentaires de son personnel contractuel via ce mécanisme. Malheureusement, les Villes et Communes n'ont pas le choix et l'Etat les contraint à aller dans cette voie. Enfin, bien que le procédé ne lui semble pas élégant, le Président souligne l'avancée majeure qui sera ainsi faite pour le personnel communal.

Monsieur VANDERSTICHELEN remercie le Collège pour avoir organisé une réunion technique préalable, à l'intention des chefs de groupe de l'opposition, afin de bénéficier d'une présentation technique détaillée. Le Conseiller se réjouit de voir cet avantage octroyé au personnel même si la présente Assemblée a « la main forcée ». Il souligne

enfin le fait que le personnel du CPAS profitera du même avantage et s'en dit tout aussi satisfait.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 22 septembre, réf CEJ/CC/2022/172/506.4 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la constitution* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle;

Vu le protocole établi suite à la séance du 19 octobre 2022 du Comité particulier de négociation syndicale pour le personnel de l'administration communale et du CPAS d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre réf. : CAS/20221020-1 ayant pour objet l'octroi d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre désigné par le SPF Pensions ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'Enghien de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;

Qu'il est proposé de retenir :

- L'application d'un taux de 3% pour financer l'allocation de pension sur le salaire annuel donnant droit à la pension
- L'absence d'allocation complémentaire
- L'absence d'allocation de rattrapage
- L'absence d'allocation pour des périodes d'absence assimilées à des périodes d'occupation effective et de référence pour la constitution du droit à la pension (en ce compris l'assimilation de certaines périodes de la situation d'urgence épidémique au COVID-19)
- La mise en place d'un plan multi employeur avec convention de sortie avec le CPAS d'Enghien

Considérant qu'après décision, Madame la Directrice financière complétera le formulaire d'Adhésion à Ethias Pension Fund ;

Considérant les modèles de règlement de pension multi-employeurs et le plan de financement en annexe de la présente délibération ;

Considérant que le règlement finalisé et ses annexes seront à approuver par le Conseil Communal et seront à transmettre à Ethias Pension Fund avant le 15 décembre 2022;

Considérant que le Conseil Communal devra désigner avant le 15 décembre 2022 un représentant à l'Assemblée Générale du Ethias Pension Fund ;

Considérant la déclaration sur les principes de la politique d'investissement du « patrimoine distinct APL de l'OFP Ethias Pension Fund déterminant la stratégie d'investissement des avoirs de son Patrimoine en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- L'application d'un taux de 3% pour financer l'allocation de pension sur le salaire annuel donnant droit à la pension.
- L'absence d'allocation complémentaire.
- L'absence d'allocation de rattrapage.
- L'absence d'allocation pour des périodes d'absence assimilées à des périodes d'occupation effective et de référence pour la constitution du droit à la pension.
- La mise en place d'un plan multi employeur avec convention de sortie avec le CPAS d'Enghien.

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 131/11348 du service ordinaire de 2022.

Un crédit de 100.000€ sera prévu à cet article du service ordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022.

Article 3 : : La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame la Directrice financière, pour information aux Ressources Humaines et au CPAS d'Enghien.

Article 4 : DF/CC/2022/236/484.266

Finances communales – Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercice 2023.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 04001/36424;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à :

- *0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;*
- *0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;*
- *0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;*
- *0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes."*

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*"

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la Ville de se procurer des ressources ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribue pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, ...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les

producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ; Considérant que les redevables de la taxe, à savoir l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant, quant à la presse régionale gratuite, l'avis de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « La jurisprudence a déjà reconnu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite pouvait se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général ;

En effet l'écrit de la PRG contient « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général reprises ci-dessus » ;

En accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 continue à prévoir un taux fixe pour la presse régionale gratuite ;

Considérant que la présente assemblée souhaite dès lors intégrer la taxation au poids également pour la presse régionale gratuite pour éviter toute discrimination entre les deux types d'écrits publicitaires non-adressés ;

Considérant que le taux maximum recommandé indexé dans la circulaire budgétaire, à savoir 0,0107 euro/exemplaire, ne serait pas dépassé mais réparti comme suit :

- 0,0075 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0086 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0097 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0107 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite supérieurs à 225 grammes ;

Considérant le courrier du 12 mai 2022 adressé en ce sens à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale – Département de la Gestion et des Finances des pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux Cellule fiscale – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes) réitérant la demande faite en 2020, à savoir accepter que nous modulions également, dans notre règlement-taxe à adopter pour l'exercice 2022, le taux de la presse régionale gratuite en fonction du poids du prospectus distribué, parallèlement aux écrits publicitaires, afin d'être en accord avec les Cours et Tribunaux, tout en sachant que nous nous engageons à ne pas dépasser le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire ;

Considérant que le courrier du 11 juillet 2022 par lequel le Ministre du Logement, des pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, autorise la Ville d'Enghien à adopter un règlement-taxe différent de celui préconisé dans sa circulaire budgétaire et ce, à condition de ne pas dépasser les taux maxima recommandés dans la circulaire concernée et sous réserve d'instruction contraire contenue dans cette dernière

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/0998/484.266 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont distribué gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant l'accompagne.
- Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - L'écrit de PRG doit contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'information liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecin, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ;
 - Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
 - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;
 - les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans les éditions de la PRG seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

. Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 3 : La taxe est solidairement due par :

- l'éditeur ;
- l'imprimeur ;
- le distributeur ;
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0161 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0420 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0630 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1132 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux de :

- 0,0075 € par exemplaire distribué d'un poids de 0 à 10 gr inclus ;
- 0,0086 € par exemplaire distribué d'un poids de 10 à 40 gr inclus ;
- 0,0097 € par exemplaire distribué d'un poids de 40 à 225 gr inclus
- 0,0107 € par exemplaire distribué d'un poids de plus de 225 gr;

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune et non réellement desservies en date du 1^{er} janvier de l'exercice considéré.
- le taux appliqué à ces distributions est celui applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire en fonction de la catégorie à laquelle il appartient (écrit publicitaire ou presse régionale gratuite). Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à:

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} violation ;
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale d'Enghien, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'aide du formulaire adopté par le Conseil communal sous peine de recours à la procédure de taxation d'office.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et, dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la Ville d'Enghien, le détail des zones concernées par la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ceux-ci seront recouverts avec le principal.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de cette taxe sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 5 : DF/CC/2022/237/484.263

Finances communales - Règlement - taxe sur le séjour – Exercices 2023 – 2025.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit ici d'une nouvelle taxe, courante dans la plupart des villes et communes, en Belgique ou à l'étranger, et qui consiste à demander une contribution aux visiteurs, en faveur de la commune dans laquelle ils séjournent. Enghien ayant la vocation de se développer en tant que Ville touristique, il sera ainsi demandé une contribution de 1,40€ par nuitée.

Madame PARY-MILLE souhaite poser plusieurs questions sur ce règlement :

1. La délibération évoque le montant de 1,40€ par nuitée alors que la circulaire budgétaire évoque un montant inférieur. Quelle est l'explication de cette différence ?
2. Une réduction de 50% est octroyée si l'hébergement utilise une dénomination protégée au sens des dispositions du Code wallon du Tourisme. Quelles sont ces dénominations ?
3. Cette taxe vise les personnes qui ne sont pas inscrites aux registres de la population mais qui séjournent sur le territoire. Cette disposition touchera-t-elle les gens du voyage ?

Monsieur le Bourgmestre explique tout d'abord que le montant repris dans la délibération est indexé. La taxe sera donc bien de 1,40€. Par rapport aux dénominations, le Président laisse le soin à ses collègues de répondre. En ce qui concerne la dernière question, il rappelle que les gens du voyage paient déjà un montant bien plus important et que la taxe ne vise que les infrastructures touristiques permanentes. De la même manière, lorsqu'un camping est organisé dans le cadre d'un évènement, ce dernier n'est pas non plus visé par la taxe.

Madame PARY-MILLE dit avoir entendu de la part de Monsieur Pascal HILLEWAERT que le prix demandé à un groupe de gens de voyage était de 60€ pour l'ensemble du groupe pour la durée du séjour. Monsieur le Bourgmestre précise ici qu'il s'agit du montant réclamé par jour d'occupation et non pour l'ensemble du séjour. A cela s'ajoute les frais d'électricité et l'évacuation des déchets. A cette occasion le Bourgmestre rappelle la volonté du Collège communal d'être accueillant par rapport aux gens des voyages. Il souligne que, si les 262 communes de Wallonie faisaient le choix d'accueillir les groupes de gens du voyage quelques semaines par an, les difficultés d'accueil seraient résolues. Il explique en outre que la Ville a développé une relation de confiance avec certains groupes qui annoncent leur arrivée et qui sont accueillis si le terrain est libre, au contraire d'autres groupes qui s'installent sans demander l'autorisation de le faire. Pour ces derniers, seul le dialogue permet d'apporter une solution, une évacuation pure et simple par les services de police n'étant pas possible.

Monsieur Christophe DEVILLE revient sur la deuxième question de Madame PARY-MILLE et lui livre les informations qu'il a pu trouver sur internet, relatives aux appellations visées au sein du Code wallon du Tourisme. Madame PARY-MILLE complète alors sa question initiale en demandant si les logements « AIRBNB » sont aussi visés et si la Ville dispose d'une liste des logements de ce type. Monsieur le Bourgmestre précise que ces derniers sont effectivement visés et que la présente taxe étant rendue publique, les exploitants de ces logements devront s'y soumettre, qu'une liste existe ou non.

Madame Nathalie COULON souhaite obtenir un complément d'information sur la présence de groupes de gens du voyage. Il lui revient que des promeneurs du Parc remarquent la présence de déjections sur place et demande si des sanctions sont prévues dans ce cas.

Monsieur le Bourgmestre rappelle tout d'abord que la communauté des gens du voyage regroupe une grande diversité de personnes, telle qu'elle existe au sein des Enghiennois, des Belges, des Wallons, des Flamands... Dans cette diversité, des rencontres de grande valeur peuvent se faire. Mais il existe aussi des gens moins respectueux. Il est exact de dire que des groupes sont moins respectueux et laissent derrière eux des déchets. Malheureusement, on se souvient plus souvent des situations problématiques et pas des séjours qui se sont déroulés dans le respect. Toutefois, concernant la situation précise évoquée par Madame la Conseillère, il a été possible de conclure, sur base de photographie et de constats, que les déjections dont il est question étaient présentes avant l'arrivée des gens du voyage et en lien avec une activité qui s'était déroulée précédemment.

Monsieur le Président cite également un autre exemple : un groupe, moins respectueux, s'était installé il y a quelques mois et avait laissé une série de déchets sur le chemin reliant le terrain habituellement utilisé et le golf. Le groupe suivant, soucieux de laisser

une image positive de sa communauté, a nettoyé ce chemin et enlevé ces déchets. Cet exemple illustre à suffisance la diversité dans la composition de ces groupes, évoquée précédemment.

La Ville continuera à accueillir quelques groupes, chaque année, en privilégiant ceux avec lesquels un dialogue existe et en restant consciente qu'il ne sera pas possible d'enregistrer 100% de réussite. Enfin, une caution est actuellement demandée aux groupes et est conservée en cas d'incident.

Monsieur le Bourgmestre précise à la présente Assemblée que la séance est désormais diffusée en direct sur le réseau social « FACEBOOK ».

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/364-26 ;

Considérant que les taux maximums recommandés y sont fixés à 1,30 € par personne et par nuitée ou forfaitairement à 180,00 €/a:/lit, chambre ou emplacement de camping. Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié ;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*" ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune, et n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant que cette population résidente non domiciliée sur le territoire de la commune n'est pas soumise aux taxes locales ;

Considérant que le séjour constitue le seul dispositif permettant de corriger le déséquilibre créé entre la partie de la population domiciliée sur le territoire de la Commune et contribuant aux finances de celle-ci et celle n'y contribuant pas ;

Considérant que les infrastructures d'hébergements ont toute liberté de récupérer, le cas échéant sur leurs clients, la charge fiscale que représente la taxe de séjour ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2022 réf. : DF/Cc/1026/484.263 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale de séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure d'hébergement située sur le territoire de la commune.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans :

4. Les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais ;
5. Les hébergements touristiques de terroir, c'est-à-dire, tout hébergement touristique situé hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier d'un endroit de camp ou d'un centre de tourisme social, portant une dénomination suivante :
 - « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome ;
 - « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain
 - « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci ;
 - « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, proximité de son habitation ;
 - « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
6. Les meublés de vacances, c'est-à-dire, les hébergements touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique, à l'exclusion d'un établissement hôtelier, d'un endroit de camp, d'un centre de tourisme social ou d'un hébergement touristique de terroir ;
7. Les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les hébergements touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes

8. Les hébergements insolites (bulles, roulotte, yourtes, tipis, cabanes dans les arbres, etc.) ;
9. Les hébergements non reconnus par le Commissariat Générale au Tourisme (C.G.T.) ;
10. 7. Les logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Ne sont pas visés, les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences, ni les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, ni les centres de tourisme social

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location

Article 3 : La taxe est fixée à 1,40 € par personne (âgée d'au moins douze ans) et par nuit ou fraction de nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser la dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : La taxe est enrôlée trimestriellement.

Le quinzième jour au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, tout assujetti à la taxe devra remettre à l'administration communale une déclaration dont la forme est arrêtée par la Collège communal. Cette déclaration indiquera d'après les renseignements mentionnés au registre, le nombre de locations consenties et le montant de la taxe à acquitter.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard, le sixième jour après l'expiration de chaque trimestre.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition, à la première violation
- 150 % du montant de l'imposition à la deuxième violation
- 200 % du montant de l'imposition à la troisième violation et aux suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, alinéa 2, du CDLD.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3328-bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 9 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 6 : DF/CC/2022/238/484.251

Finances communales – Règlement-taxe sur les enseignes obsolètes et publicités assimilées - Exercices 2023 à 2025.

Monsieur Francis DE HERTOOG précise que, actuellement, seule l'exécution de travaux sur un immeuble permettait de donner l'occasion de retirer des enseignes obsolètes, à titre de charge d'urbanisme. Cette nouvelle taxe sera l'occasion de disposer d'un outil supplémentaire pour améliorer l'environnement visuel de nos rues.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 04001/364-22 ;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à 1,50 €/dm² ou un taux forfaitaire de 250,00 € par enseigne et par an;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que " ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%";

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de ce type d'enseignes ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les enseignes obsolètes destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celle-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du collège communal du 22 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/1018/484.251 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités obsolètes et publicités assimilées.

Cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

On entend par :

- « enseigne » : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ».
- « publicités assimilées » : toute inscription, forme ou image étant assimilée à des publicités en vue d'informer le public ou d'attirer son attention.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et le titulaire du droit réel de l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Article 3 : Le taux de cette taxe est fixé à 1,50 € le dm² par an avec un minimum forfaitaire de 250,00 € par an et par enseigne.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration à utiliser obligatoirement, à compléter, signer et renvoyer au service de la direction financière avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} violation
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} violation
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 7 : DF/CC/2022/239/484.232

Finances communales - Règlement fiscal établissant une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public – Exercices 2023 – 2025.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle que la majorité, dans sa déclaration de politique communale, avait prévu de créer 400 places de parking. Ces places n'ont pas encore été créées et, même si le dossier avance, son issue reste incertaine. De plus, lorsque des réaménagements de voiries sont exécutés, la tendance est plutôt à la diminution d'espaces de stationnement. Face à cette problématique, des particuliers ou des entreprises créent du stationnement. Alors que la population augmente, et donc la taille du parc automobile, l'offre de parking est réduite et cette taxe pénalise ceux qui pallient aux manquements de la commune en termes de création d'emplacements de stationnement. Le Conseiller qualifie ce projet d'indécent.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le parking de la SNCB est devenu payant, ce qui a eu pour conséquence de mettre les habitants en difficulté et n'a pas nécessairement aidé la Ville dans le cadre de sa politique de mobilité.

Par rapport aux places de parking en centre-ville, Monsieur le Président estime qu'il est temps de démystifier le débat. Sur base de deux relevés réalisés récemment, on peut dès à présent conclure que le taux de saturation maximum du parking dans l'hypercentre est de 82%, ce qui signifie que, dans cette zone, une place sur 5 est encore disponible au moment où la saturation est la plus forte.

La majorité s'est engagée à créer des parkings extérieurs pour répondre à des situations particulières telles que le marché, la kermesse ou les événements. Le dossier relatif aux travaux à exécuter sur le site de NAUTISPORT, présenté plus loin dans l'ordre du jour, en est une première concrétisation. En ce qui concerne le second projet, localisé entre les anciennes Fonderies Sturbois et le Handy Home Wielant, un plan global d'aménagement devrait pouvoir être finalisé dans le prochain semestre.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que, sur base des informations récoltées sur le terrain par les Gardiens de la paix, il n'y a pas de saturation du parking en centre-ville. La taxe dont il est ici question vise à faire contribuer ceux qui privatisent des espaces qui peuvent servir au stationnement public et qui tirent un profit substantiel de ces aménagements payants.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS souligne que la réduction du nombre de places de parking n'est pas opérée « pour le plaisir » mais pour répondre à des impératifs réglementaires qui rendent les trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite, aux mères et aux pères avec leur poussette...

Monsieur VANDERSTICHELEN dit comprendre ces nuances mais, face à l'augmentation de la population, il déclare entendre régulièrement des habitants se plaindre auprès de lui du fait qu'il n'est pas possible de se garer à moins de 100, 200 ou 300 mètres de son domicile. De plus, le Conseiller regrette que les comptages ne soient pas organisés un

mercredi, lors de la Kermesse ou lorsque le Petit-Parc est fermé pour l'organisation du festival LaSemo. Il évoque dès lors un point de vue biaisé par des comptages effectués à des périodes moins critiques et regrette le fait que la majorité semble refuser de voir le problème qui existe.

Monsieur le Bourgmestre explique disposer d'éléments objectifs. Les jours de comptage, le mardi et le jeudi, sont ceux où les travailleurs sont moins souvent en repos, pour ceux prestant à temps partiel. Toutefois, des jours différents seront choisis pour les prochains comptages. Le Président évoque également sa situation personnelle et signale que, dans la rue où il réside, il y a 70 maisons et seulement 30 places de parking. Dès lors, il ne sera jamais possible pour chaque habitant de trouver une place à proximité de son domicile.

Monsieur le Bourgmestre clôture les débats autour de ce point et demande aux différents groupes politiques d'exprimer leur vote sur ce dossier. Les groupes formant la majorité se prononcent en faveur du projet de règlement, le groupe Ensemble-Enghien se prononce contre et le groupe MR choisit l'abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 04006/364-48 ;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à 112,00 € par emplacement;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*" ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que cette taxe rencontre l'objectif de la Déclaration de Politique régionale qui vise à renforcer le pouvoir régulateur des villes et communes en matière de fiscalité relative aux grands centres commerciaux de périphérie, afin de les faire participer davantage aux politiques de redynamisation urbaine (révision du plafond autorisé pour la taxe sur les parkings) en lien avec le pacte fiscal ;

Considérant que l'exploitation d'emplacements de parkings est un des pôles d'attraction de véhicules automobiles qui jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbation (accident, bouchon, ...);

Considérant que les parkings payants, du fait de la concentration de véhicules qu'ils provoquent à des endroits déterminés, entraînant pour la Ville, des charges administratives de voiries, d'interventions policières et de mesure de police général;

Considérant que ces parkings répondent aussi à des besoins de mobilité en centre-ville et à proximité des zones d'activités telles que les hôpitaux, les centres de loisirs et commerciaux;

Considérant que la régularisation du flux de circulation passe par une maîtrise du stationnement;

Qu'en établissant la présente taxe, la Ville d'Enghien rencontre le but précité ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celle-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du collège communal du 22 septembre 2022 réf ; DF/Cc/2022/1025/484.232 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/09/2022,

DECIDE, par 13 voix pour,
4 voix contre,
3 abstentions.

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation de parking payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessibles au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville d'Enghien.

Article 2 : L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la Ville d'Enghien génère l'application de la taxe.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public en encore sous forme d'association de fait, du parking.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseurs, l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), l(es) titulaire(s) de tout autre endroit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4 : La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par tout autre délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements de véhicules.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à 120,00 € par emplacement et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- Les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel
- Les emplacements réservés aux personnes handicapées
- Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours

Article 7 : L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 31 mars de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2ème violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 14 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 8 : DF/CC/2022/240/484.519

Finances communales – Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3^o et L3132-1, § 1er, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/36713;

Considérant que les taux maximums recommandés y sont fixés à :

- 720,00€ par seconde résidence ;
- 250,00€ si la seconde résidence est située dans un camping ;
- 125,00€ si la seconde résidence est établie dans un logement pour étudiant (kot)

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que " ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%" ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/167/484.519 relative au règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux (10) ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant, en effet, que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant, de plus, que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont, par ailleurs, pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les secondes résidences, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du collège communal du 22 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/1023/484.519 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe directe annuelle sur les secondes résidences.

Le fait justifiant la déduction de l'impôt est la possibilité d'occuper la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Il faut entendre par seconde résidence tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- Dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- Dans le chef d'un locataire ;
- Dans le chef d'un titulaire de tout droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou de plaisance, etc..., y compris les caravanes, chalets de week-end ou de plaisance, (qu'ils soient ou non-inscrits à la matrice cadastrale).

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 776,00€ par seconde résidence ;
- 269,00€ si la seconde résidence est située dans un camping ;
- 134,00€ si la seconde résidence est établie dans un logement pour étudiant (kot)

et est à charge de la personne étant recensée comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Les biens taxés ne donnent pas lieu à l'application de la taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Sont exonérés de la taxe les périodes couvertes par une mise à disposition pour raison humanitaire.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : La délibération précitée du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. : DF/CC/2020/167/484.519 est abrogée.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 9 : DF/CC/2022/241/484.763

Finances communales – Règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1, L3321-1 à L3321-12 et L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article 132 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et notamment, son article 040/363-10;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à 420,00 €;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*"

Vu sa délibération du 31 mars 2022 réf. DF/CC/2022/048/484.763 relative au règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les exercices 2022 à 2025, approuvée le 10 mai 2022 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : SPWIAS/O50100/wery_ale/2022-02882 – Ville d'Enghien – Délibérations du 31 mars 2022 – Taxe communale de 414,00 euros pour les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux de personnes décédées en dehors du territoire de la ville, sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle – Exercices 2022 à 2025 ;

Vu le Règlement Général des Cimetières, modifié et coordonné par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de la ville sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des

infrastructures communales, alors qu'elles bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières ;

Considérant que la commune a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les inhumations, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'Article 5, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal,

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2022 réf. : DF/Cc/2022/0989/484.763 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale de 453,00 € pour les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux des personnes décédées en dehors du territoire de la ville, sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle.

Article 2 : La preuve de la résidence principale ne pourra être apportée que par l'inscription au registre de la population.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, en raison de leur état de santé, ont été contraints d'établir leur résidence dans une autre commune afin d'y bénéficier de structures d'accueil adaptées à leurs besoins.

Article 3 : La taxe est due par le demandeur de l'inhumation ou de la dispersion.

Article 4 : Conformément à l'article L1232-2 § 5 du CDLD relatifs aux funérailles et sépultures, ne tombent pas sous l'application de la taxe l'inhumation et la dispersion des cendres des indigents, des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5 : La taxe visée à l'article 1^{er} est payable entre les mains de Madame la Directrice financière ou au préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible

Article 7 : Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 8 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 10 : DF/CC/2022/242/484.262

Finances communales – Règlement-taxe sur les commerces de nuit - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/36448;

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/168/484.262 relative au règlement-taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux (10) ;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé 25,00 € de surface commerciale nette avec un maximum total recommandé de 3.350,00 € par établissement ;

Pour les surfaces inférieures à 50 m² , il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas le montant maximum recommandé est fixé à 1.000,00 € ;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que " ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%"

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques, ...)

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/0990/484.262 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2 : Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, quel que soit le jour de la semaine (cfr loi du 10.11.2006 relative aux heures d'ouverture des commerces).

Article 3 : Par surface commerciale nette il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 : La taxe est due par l'exploitant du commerce de nuit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Si le commerce de nuit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5 : La personne physique ou morale qui exploite, ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit, est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale. Les commerces de nuit existant au moment de la publication du présent règlement sont déclarés dans le mois de cette publication. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à 26,00 euros le mètre carré de surface commerciale nette avec un maximum de 3.611,30 € par établissement. Pour les surfaces inférieures à 50 m² le taux de la taxe est fixé à 1.078,00 €.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet

2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 : La délibération précitée du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. : DF/CC/2020/168/484.262 est abrogée.

Article 13 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 11 : DF/CC/2022/243/484.562

Finances communales – Règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code du Développement Territorial (Codt) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.* 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.* 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/367-11 ;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à « 6.000,00 euros par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique. La taxe n'est qu'une seule fois, au moment de la construction de l'immeuble. Elle est due par le promoteur. »

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que " ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%" ;

Vu sa délibération du 07 octobre 2021 réf. ; DF/CC/2021/187/484.562 relative au règlement-taxe sur l'absence d'emplacements de parcage pour les exercices 2022 à 2025, approuvée le 10 novembre 2021 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : SPWIAS/O50100/wery_ale/2021-017966 – Ville d'Enghien – Délibérations du 07 octobre 2021 – Règlements fiscaux (4) ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant que la taxe est destinée à prélever les moyens nécessaires pour financer l'ensemble des dépenses de la commune ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse sur le territoire de la Ville d'Enghien et que ces véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que la taxe instaurée frappe l'augmentation de la capacité contributive des maîtres d'ouvrages résultant de la création ou la transformation de nouveaux logements ou bureaux qui amènent de nouveaux véhicules, alors que le nombre d'emplacements de parcage est insuffisant pour les logements et bureaux existants ;

Considérant que la construction et la transformation de bâtiments qui ne comprennent pas suffisamment d'emplacements de parcage constituent des actes ou des faits générateurs positifs qui, augmentant la valeur du patrimoine, révèlent un accroissement de la capacité contributive des redevables concernés ;

Considérant que cette occupation accrue augmente les charges d'entretien de voirie de la Ville d'Enghien ;

Considérant qu'il est impératif d'inciter les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privés pour dégager le domaine public ;

Considérant que cette incitation doit s'appliquer tant aux nouvelles constructions qu'aux immeubles existants qui seraient transformés ;

Considérant néanmoins que les situations existantes offrent moins de possibilités d'adaptation que les nouvelles constructions et qu'il convient donc de différencier ces deux cas ;

Considérant que le Conseil communal souhaite encourager l'implantation de commerce sur le territoire de la Ville d'Enghien et particulièrement en Centre-Ville ;

Considérant la charte reprenant 50 engagements pour un quartier de qualité, durable et convivial approuvée par le Conseil communal le 2 avril 2015 ;

Considérant que pour les commerces locaux, la Charte prévoit, en outre, l'aménagement non seulement de places de stationnement sur les espaces publics pour les visiteurs et les utilisateurs de ces commerces mais également des places réservées aux livraisons à proximité des commerces ;

Que le Conseil communal ne souhaite pas dissuader l'implantation de commerces en leur faisant supporter une taxe ;

Considérant la charte relative à la division d'immeubles existants en plusieurs logements adoptée par le Conseil communal le 11 juin 2015 ;

Que cette charte tend à limiter la dispersion de l'habitat et une densification des centres ;

Qu'elle fixe le nombre d'emplacements de parage de la manière suivante :

« 5.1.1. Zone urbaine :

- *Les garages et emplacements de stationnement existant devront être maintenus.*
- *La division de l'immeuble ne pourra pas porter préjudice à la situation du parking dans la rue ou le quartier concerné.*
- *Chaque logement dispose d'au minimum un emplacement de stationnement privé. Le nombre de logements devra dès lors être compatible avec le nombre d'emplacements de parking disponibles ou créés.*

2. Zone rurale ou périurbaine :

- *le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1,5 emplacement de stationnement par logement.*
- *L'aménagement de l'aire de stationnement ne s'étendra idéalement pas au-delà de la façade arrière du bâtiment » ;*

Considérant que le Conseil communal entend se référer à ces critères, par souci de cohérence, pour l'application du présent règlement-taxe ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le manque d'emplacement de parage sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, considère qu'une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parage, due à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'exécution de travaux de transformation qui augmentent la capacité de logement et/ou professionnelle d'un immeuble existant, ne frappe pas un fait négatif, et d'autre part, affirme que « *dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion* », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Considérant que la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ne porte pas sur un fait négatif mais sur un fait positif, à savoir la construction ou la transformation d'immeuble sans emplacements de parcage suffisants ;

Considérant enfin qu'il serait contraire à la sécurité juridique de soumettre à la taxe des situations préexistantes ;

Considérant que la taxe est due, une seule fois, lors de la mise en œuvre des actes et travaux autorisés en vertu d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique ;

Considérant que l'article D.IV.71 du CoDT dispose que : « *Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement* » ;

Que l'article 57 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit, de son côté, que : « *L'exploitant qui a obtenu un permis d'environnement porte à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis d'environnement au moins quinze jours avant celle-ci (...)* » ;

Que ces dispositions s'appliquent aux permis uniques en vertu de l'article 97 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 précité ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celle-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 réf. : DF/Cc/2022/0992/484.562 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : II est établi, au profit de la Ville d'Enghien, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur le défaut d'aménagement, lors de la construction, la transformation ou le changement d'affectation d'immeubles ou -parties d'immeuble avec augmentation de sa capacité, d'une ou de plusieurs place(s) de parcage conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due, une seule fois, lors de la mise en œuvre des actes et travaux autorisés en vertu d'un permis d'urbanisme (en ce compris permis d'urbanisme de construction groupées) ou d'un permis unique.

Néanmoins, pour les demandes dont le récépissé prouve qu'elles ont été introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais dont la délivrance se fera après celle-ci, le règlement existant au moment du dépôt du dossier sera d'application.

Article 3 : Le redevable de la taxe est le titulaire du permis qui n'a pas réalisé les places de parcage ou, le cas échéant, le propriétaire du bien.

Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 4 : La taxe est fixée à 6.472,00 euros par place de parcage manquant conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 : On entend par les termes "place de parcage":

- soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. x 2,50m. Hauteur minimale : 1,80 m.
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.
- soit les garages et emplacements couverts existants, pouvant accueillir une voiture.

La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

Chaque place de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un maximum de deux emplacements destinés aux occupants d'un même logement pourraient se trouver en enfilade.

L'aménagement de places de parcage ne pourra en aucun cas nuire à l'accessibilité des immeubles aux habitants, visiteurs et personnes à mobilité réduite.

Le nombre de places de parcage à établir est fixé comme suit:

- Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions

Zone urbaine : Chaque logement disposera d'au minimum 1 place de parcage privé. Le nombre de logements devra dès lors être compatible avec le nombre de places de parcage disponibles ou créés.

Zone rurale ou périurbaine : le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1,5 place de parcage par logement.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Si le nombre total de places de parcage manquantes est non entier, le montant de la taxe est calculé en proportion.

Exemple : 3 nouveaux logements x 1,5 place de parcage = 4,5 places de parcage nécessaires x 6.472,00 euros = 29.124,00 €.

Identification des zones : voir carte en annexe 1.

2. Travaux de transformation

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par logement.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

- Construction de bâtiment à usage de bureau (en ce compris les professions libérales)

1. Nouvelles constructions

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² de surface plancher en zone urbaine et de 1,5 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² de surface plancher en zone rurale ou périurbaine ;

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Si le nombre total de places de parcage exigées est non entier, le montant de la taxe est calculé en proportion.

Exemple : 3 nouveaux logements x 1,5 place de parcage = 4,5 places de parcage nécessaires x 6.472,00 euros = 29.124,00 €.

Identification des zones : voir carte en annexe 1.

2. Travaux de transformation.

Le projet devra prévoir l'aménagement, sur domaine privé, de minimum 1 place de parcage par 50 m² ou fraction de 50 m² de surface plancher.

Si le nombre de place de parcage est insuffisant, la taxe est due par emplacement manquant.

Article 6 : La taxe n'est pas due lorsque le redevable apporte la preuve, dans la déclaration visée à l'article 8 du présent règlement que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de cette imposition sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception au Directeur financier chargé de la perception.

Article 8 : Le contribuable est tenu de compléter un formulaire de déclaration adressé par la Commune.

Le contribuable renvoie la déclaration dans les 30 jours à compter du lendemain de la date d'envoi.

Le montant de la taxe est établi sur la base de la déclaration remise par le redevable de la taxe.

La déclaration est vérifiée sur la base du nombre de place de parcage manquant calculé sur la base des plans joints au dossier de demande de permis le jour de sa délivrance ou sur la base du constat dressé conformément à l'article 8, alinéa 5, du présent règlement.

Un préposé communal peut constater que les places de parcage requises en vertu des normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ne sont pas réalisées ou que celles pourtant prévues dans la déclaration du redevable ou dans le permis n'ont pas été réalisées.

Il est tenu compte pour l'application de la taxe de la situation cadastrale au moment de l'introduction du permis d'urbanisme ou du constat dressé par le préposé communal.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2ème violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouvrés avec le principal.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 1999 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : La délibération précitée du Conseil Communal du 07 octobre 2021 réf. : DF/CC/2021/187/484.251 est abrogée.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice Financière.

Article 12 : DF/CC/2022/244/484.258

Finances communales – Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/364-32;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à 500,00 € par poste de réception ;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*"

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/171/484.258 relative au règlement-taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux (10) ;

Considérant que l'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe les agences bancaires destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/0993/484.258 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires, à savoir, sur les entreprises dont l'activité consiste « à titre principal »:

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
- et/ ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ;

Sont visées les agences bancaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er} alinéa 1er, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: 539,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 30 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 : La délibération précitée du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. : DF/CC/2020/171/484.251 est abrogée.

Article 10 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 13 : DF/CC/2022/245/484.513

Finances communales – Règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le Code du Développement Territorial (Codt) et notamment son article D.VI.64 ;

Vu la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 et, notamment, son article 04001/36709;

Considérant que le taux maximum recommandé pour l'article D.VI.64 § 1^o y est fixé à 60,00 € maximum par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 900,00 € par parcelle non bâtie.

Le montant de la taxe visée, 3^o, ne peut dépasser la moitié de celui fixé en application du 1^o ;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que " ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%"

Vu sa délibération du 07 octobre 2021 réf. ; DF/CC/2021/184/484.513 relative au règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé pour les exercices 2022 à 2025, approuvée le 10 novembre 2021 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : SPWIAS/O50100/wery_alet/151612 - Ville d'Enghien - Délibérations du 07 octobre 2021 - Règlements fiscaux (4) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que la Ville doit obtenir des recettes afin de disposer des ressources nécessaires au financement des dépenses résultant de la mise en œuvre de la déclaration de politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la croissance du parc de logements n'a pas permis de répondre à la diversité des demandes, les jeunes et les ménages à bas revenus ne trouvant plus de logement dans leur commune ;

Vu sa délibération du 13 février 2019, réf. DG/CC/2019/0139/172.2, adoptant la déclaration de politique générale pour la mandature 2019 à 2024 ;

Considérant plus précisément son point 2.2.2 visant à augmenter l'offre de logements par diverses actions et investissements ;

Considérant qu'accessoirement l'application de cette taxe vise non seulement à lutter contre la spéculation foncière mais aussi à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis au problème du logement et à la difficulté de développer des projets sociaux qui se révèlent très importants dans l'objectif du « mieux-vivre » dans la ville d'Enghien et qui ressort de la déclaration de politique générale susvisée ; qu'en effet la majorité politique estime que développer des liens sociaux et intergénérationnels est salubre dans une société où l'individualisme et l'égoïsme sont de plus en plus fréquents ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de terrains inoccupés non bâtis au problème du logement en encourageant la construction d'immeubles d'habitation ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de parcelle non bâtie dans le périmètre d'urbanisation non périmée au sein d'une zone d'enjeu communal ;

Considérant que la Ville compte développer, dans l'intérêt général, des projets à caractères sociaux tels que le maraîchage social, le petit élevage... ;

Considérant que pour ce faire la Ville a besoin de surfaces cultivables ou à pâturer ;

Considérant que pour convaincre des propriétaires de parcelles non bâties à s'inscrire dans cette politique communale et adhérer à ces projets en mettant à disposition de la Ville leur(s) parcelle(s) sur base d'un contrat pluriannuel de mise à disposition, il convient de mettre en place des incitants ;

Considérant que l'exonération de la taxe des propriétaire(s) de parcelle(s) mise(s) à disposition serait une technique qui pourrait se révéler stimulante ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal ;

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/0991/484.513 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

1. conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

2. les propriétaires qui mettent leur(s) parcelle(s) à disposition au profit de la Ville sur base d'un contrat pluriannuel en adhérant à ses projets à caractères sociaux (maraîchage social, petit élevage, ...) développés dans l'intérêt général;

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 64,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation avec un maximum de **970,00** € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- 32,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 485,00 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition à la 1ère violation ;
- 150 % du montant de l'imposition à la 2ème violation ;
- 200 % du montant de l'imposition la 3ème violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10 : Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont celles reprises aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 12 : La délibération du 07 octobre 2021 réf.: DF/CC/2021/184/484.513 relative au règlement fiscal sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé pour les 2022 à 2025 est abrogé.

Article 13 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi,

notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis, pour information, à Madame la Directrice financière.

Article 14 : DF/CC/2022/246/484.251

Finances communales – Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/364-23 ;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à 0,85 €/dm² ;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*"

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/219/484.251 relative au règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux (10) ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les panneaux publicitaires fixes destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés par ces sponsors ;

Considérant que la Ville peut mettre des panneaux à disposition des partis politiques à l'occasion des élections légalement prévues, conformément aux dispositions Code électoral ;

Considérant que l'usage de cette faculté permet d'éviter l'affichage sauvage, contribuant ainsi au maintien de la salubrité publique en période préélectorale, et offre un traitement égal à chaque parti politique en procurant un espace d'affichage identique ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/0994/484.251 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Par panneau publicitaire fixe on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- toute affiche en métal léger ou PVC ne nécessitant aucun support

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et solidairement par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3 : Le taux de cette taxe est fixé à 0,91 € le dm².

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois en ce qui concerne les supports autres que les panneaux publicitaires (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ou partie) employés dans le but de recevoir de la publicité, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera prise en considération pour établir la base imposable.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera calculée sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé.

Article 4 : La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration à utiliser obligatoirement, à compléter, signer et renvoyer au service de la direction financière avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 30 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 30 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} violation
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} violation
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} violation et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : La délibération précitée du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. : DF/CC/2020/219/484.251 est abrogée.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 15 : DF/CC/2022/247/484.515

Finances communales – Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/367-15 ;

Considérant les taux recommandés y sont fixés :

- Lors de la 1^{ère} taxation : taux minimum de 25,00 € par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation : taux minimum de 50,00 € par mètre courant de façade
- Lors de la 3^{ème} taxation : taux minimum 200,00 € par mètre courant de façade

Le taux maximum recommandé est quant à lui de 270,00 € par mètre courant de façade ;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*" ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/172/484.515 relative au règlement-taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux Taxes (10) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 février 2019, réf. DG/CC/2019/0139/172.2, adoptant la déclaration de politique générale pour la mandature 2019 à 2024 ;

Considérant plus précisément son point 2.2.2 visant à augmenter l'offre de logements par diverses actions et investissements ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser les propriétaires d'immeubles à l'abandon ou inoccupés au problème du logement. Encourager leur réhabilitation et remise sur le marché, notamment en recourant aux services de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) ;

Considérant, de plus, que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les immeubles inoccupés pour atteindre les objectifs précités ;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il convient donc d'encourager les propriétaires d'agir en ce sens et donc être plus laxiste envers les propriétaires qui viennent d'acquérir le bien ou dont le bien a été sinistré, en leur laissant 2 ans pour effectuer les travaux nécessaires pour pouvoir occuper le bien ;

Considérant qu'en ce qui concerne les immeubles déjà en possession des propriétaires, la

Ville souhaite ne pas laisser traîner les travaux de rénovation en laissant à ceux-ci un délai maximum d'un an pour effectuer les travaux nécessaires ;

Considérant l'arrêt pris par la Cour de Cassation en date du 14 juin 1960 rappelant que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la Ville reconnaît qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve et qu'elle estime dès lors que ces immeubles ne sont pas concernés par la présente taxe ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 réf. : DF/Cc/2022/0995/484. 515 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés, les immeubles inachevés.

Sont visés les immeubles bâtis affectés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Est considéré comme

11. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m².
12. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
13. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 ou du décret du 05 février 2015 relative aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue à l'article 68 du décret précité ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

4. immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux ;

5. immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit par un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs d'une période minimale de 6 mois, établis selon la procédure mieux exposée à l'article 6. La période sera identique pour chaque redevable.

Article 4 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci et du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 : La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6 : L'administration communale applique la procédure de constat suivante:

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé au moins six mois après l'établissement du premier constat.
- Des constats sont, le cas échéant, ensuite dressés annuellement et au moins six mois après l'établissement du précédent constat.

Ces constats sont soit :

- notifiés par voie recommandée,
- remis en main propre contre accusé de réception lors d'un constat établi de manière contradictoire, au propriétaire ou au titulaire du droit réel, qui peut faire connaître par écrit au Collège ses remarques ou observations dans un délai de trente jours à dater de cette notification. Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé :

- Lors de la 1^{ère} taxation à 220 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment.
- Lors de la 2^{ème} taxation à 240 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment.
- A partir de la 3^{ème} taxation à 291,00 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment.

Pour apprécier de la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations aient été établies sur base de différents règlements successifs.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sol et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartements).

Article 8 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les cas suivants :

- L'immeuble bâti inoccupé dont l'inoccupation est indépendante de sa volonté ; Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire de droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
- Les immeubles frappés par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté ;
- Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 ans à la date du second constat ;
- Les immeubles qui ont fait l'objet d'un acte translatif de propriété pour une période de deux ans à dater de la signature de l'acte. Copie de l'acte signé entre les parties doit alors être transmis à l'administration;
- Les immeubles qui ont fait l'objet, pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'un an, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver la réalisation des travaux susvisés.
- les personnes temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle qui sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 13 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : La délibération précitée du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. : DF/CC/2020/172/484.251 est abrogée.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 16 : DF/CC/2022/248/484.535

Finances communales - Règlement fiscal établissant une taxe annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité- Exercices 2023 - 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS

relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/367-48 ;

Considérant que les taux maximums recommandés y sont fixés à :

-Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt : 0,00 € ;

-Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 0,5 mégawatt : 500 € (indexé) par 0,1 mégawatt ;

Ainsi :

-Pour une éolienne de 0,7 mégawatt : 1.000,00 €

-Pour une éolienne de 1 mégawatt : 5.000,00 €

-Pour une éolienne de 2 mégawatt : 10.000,00 €

-Pour une éolienne de 2,3 mégawatt : 11.500,00 €

-Pour une éolienne de 3 mégawatt : 15.000,00 €

-Pour une éolienne de 3,6 mégawatt : 18.000,00 €

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*" ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019 réf. DF/CC/2019/223/484.535 relative au règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2022 à 2025, approuvée le 04 novembre 2019 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/141391 – Ville d'Enghien – Délibérations du 26 septembre 2019 – Règlements fiscaux – Taxes (12) ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par l'impôt en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privée, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009 la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que la présente assemblée souhaite dès lors lever une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est cependant pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en imposant les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations paysagères ;

Considérant que ces mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité portent atteinte au paysage de notre commune, en manière telle que, dans le contexte d'un aménagement du territoire correct, il est souhaitable de taxer ceux qui répondent aux conditions fixées dans le règlement ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par l'impôt sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors, constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visées par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun » ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le voisinage, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération et que les nuisances des éoliennes sont fonction de la taille de leurs mâts et de leurs pales ;

Considérant que le montant de l'impôt est dès lors fixé forfaitairement, de manière à maintenir l'égalité entre tous les propriétaires et exploitant(s) de mâts d'éoliennes ;

Considérant que le taux de l'impôt n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux et administratifs des sociétés sujettes à l'impôt ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par l'imposition, compte tenu notamment de l'impôt et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de l'impôt contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celui-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2022 réf.: DF/Cc/2022/0996/484.535 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existant à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le(s) propriétaire(s) du mât ou l'(es) exploitant(s).

Article 3 : La taxe est fixée à :

Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt : 0,00 €.

Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure à 0,5 mégawatt : 500,00 € (indexé) par 0,1 mégawatt.

Ainsi :

- Pour une éolienne de 0,7 mégawatt : 1.078,00 €
- Pour une éolienne de 1 mégawatt : 5.393,00 €
- Pour une éolienne de 2 mégawatt : 10.787,00 €
- Pour une éolienne de 2,3 mégawatt : 12.405,00 €
- Pour une éolienne de 3 mégawatt : 16.180,00 €
- Pour une éolienne de 3,6 mégawatt : 19.416,00 €

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 31 mars de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition, à la première violation
- 150 % du montant de l'imposition à la deuxième violation
- 200 % du montant de l'imposition à la troisième violation et aux suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, alinéa 2, du CDLD.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Les règles relatives à la publication sont celles des articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 8 : La délibération du 26 septembre 2019 réf.: DF/CC/2019/223/484.535 relative au règlement fiscal sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité les exercices 2020 à 2025 est abrogée.

Article 9 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la

suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 17 : DF/CC/2022/249/484.253

Finances communales – Règlement-taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2023 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/367-20 ;

Considérant que le taux maximum recommandé y est fixé à 5,00 € le m² de surface commerciale nette par an et par surface commerciale ;

Considérant qu'il y est prévu en page 113 que "*ces maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,72 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2022 (118,32 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2023, une indexation de 7,87%*" ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2020 réf. ; DF/CC/2020/170/484.253 relative au règlement-taxe sur les surfaces pour les exercices 2021 à 2025, approuvée le 13 novembre 2020 par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf. : DGO5/O50004//boden_pat/151612 – Ville d'Enghien – Délibérations du 08 octobre 2020 – Règlements fiscaux (10) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi du 13 août 2004 précitée ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail ou

d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m² ;

Considérant, de plus, que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable et que celle-ci se fera par courrier recommandé ;

Considérant que les frais postaux engendrés par l'envoi de ce courrier recommandé pourront être mis à charge du contribuable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 15 septembre 2022, réf.: DF:Cc/2022/0997/484.253 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés (400 m²) ;

2° « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

3° « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce (les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises ne rentrent pas dans la définition de surface commerciale nette).

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale sur le territoire de la Ville d'Enghien.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie en fonction de la surface commerciale nette des locaux visés à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé, par an, à 5,39 € par mètre carré de surface commerciale nette.

Sont exonérés les 400 premiers mètres carrés.

Article 7 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle, lequel sera dressé et déclaré exécutoire par le collège communal et transmis sans délai contre accusé de réception à la Directrice financière chargée de la perception.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule à savoir le 28 février de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 13 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : La délibération précitée du Conseil Communal du 08 octobre 2020 réf. : DF/CC/2020/1706/484.253 est abrogée.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 18 : DF/CC/2022/250/476.1

Finances communales - Tenue de la comptabilité 2022 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 3ème trimestre 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière en date du 22 septembre et dressé le 22 septembre 2022;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2022 par Madame la Directrice Financière a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Échevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par la Directrice Financière a été arrêtée au 22 septembre 2022 pour le 3ème trimestre 2022, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal Hillewaert, Échevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit à 527.299.974,35 € et au crédit 527.301.059,41 € ;

Considérant que la Directrice Financière a certifié la situation de caisse au 22 septembre 2022 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf DF/Cc/2022/1073/476.1 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturées au 22 septembre 2022 par Madame la Directrice Financière :

Comptes du bilan au 22 septembre 2022	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 1		67.331.646,53
Classe n° 2	63.537.457,89	
Classe n° 3	0,00	0,00
Classe n° 4	3.734.703,46	2.972.182,16

Comptes de résultats	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 6	12.244.042,03	
Classe n° 7		10.530.705,07
Solde global	1.713.336,96	

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse de la Directrice Financière arrêtée au 22 septembre 2022 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5		
Débits	1.745.068,31	
Crédits		0,00
Solde final	1.745.068,31	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 3^{ème} trimestre 2022, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière.

Article 19 : DF/CC/2022/251/505.5-484.266

Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés- Exercices 2019 et 2020 - Jugement rendu le 08 septembre 2022 par le Tribunal de Première Instance de Mons (RG n°20/2566/A) – Autorisation d'interjeter appel.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit code prévoit en sa troisième partie, livre III, titre II, les dispositions particulières en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales, et notamment ses articles L3321-9 à L3321-12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et, plus précisément son article 28 ;

Considérant sa délibération du 31 janvier 2019, réf. : Df/CC/2019/14/506.4, donnant délégation de compétence à la présente instance à l'effet d'organiser les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière, par procédure négociée, dans le cadre des crédits approuvés du service ordinaire ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018, réf. DF/CC/2018/177/484.266, approuvée par arrêté de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/boden_pat/132706 – Ville d'Enghien – Délibérations du 25 octobre 2018 – Règlements fiscaux le 26 novembre 2018 et relative au règlement fiscal sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2019;

Vu sa délibération du 05 mars 2020, réf. DF/Cc/2020/0192/484.266-484.041 décidant d'imposer d'office les redevables n'ayant pas rentré de formule de déclaration après qu'il leur ait été notifié le recours à cette procédure

Vu la délibération du collège communal du 05 mars 2020 réf. : DF/Cc/2020/0191/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle supplétif de l'imposition communale sur les écrits publicitaires non adressés pour le quatrième trimestre de l'exercice 2019 à la somme de 642,09 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 08 avril 2020 ;

Considérant le courrier du 26 juin 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement – extrait de rôle n° 26 du quatrième trimestre de l'exercice 2019 d'un montant de 599,93 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. BRICO BELGIUM;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2020 réf. : DF/Cc/2020/0692/484.266-484.06 rejetant totalement la réclamation introduite le 26 juin 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous l'article n° 26 du quatrième trimestre de l'exercice 2019 d'un montant de 599,93 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019, réf. DF/CC/2019/218/484.266, approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden_pat/141391 – Ville d'Enghien – Délibérations du 26 septembre 2019 – Règlements fiscaux – Taxes (12) le 04 novembre 2019 et relative au règlement fiscal sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2020;

Vu la délibération du collège communal du 09 avril 2020 réf. : DF/Cc/2020/0299/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle de l'imposition communales sur les écrits publicitaires non adressés pour le premier trimestre de l'exercice 2020 à la somme de 573,25 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 18 mai 2020 ;

Considérant le courrier du 12 juin 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement – extrait de rôle n°

4 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 19,54 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. BRICO BELGIUM;

Vu la délibération du collège communal du 20 août 2020 réf. : DF/Cc/2020/0637/484.266-484.06 rejetant totalement la réclamation introduite le 12 juin 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous l'article n° 4 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 19,54 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2020 réf. : DF/Cc/2020/0459/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle supplétif de l'imposition communales sur les écrits publicitaires non adressés pour le premier trimestre de l'exercice 2020 à la somme de 8.574,54 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 24 juin 2020 ;

Considérant les courriels du 29 juillet 2020 par lesquels Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telles qu'elles apparaissent dans les avertissements- extraits de rôle n° 21 et 22 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 393,08 € chacune à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. MENATAM ;

Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0002/484.266-484.06 rejetant totalement les réclamations introduites le 29 juillet 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlées sous les articles n° 21 et 22 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 393,08 € chacune à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. MENATAM

Considérant les courriels du 29 juillet 2020 par lesquels Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève, sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, telles qu'elles apparaissent dans les avertissements- extraits de rôle n°14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du premier trimestre de l'exercice 2020, d'un montant respectif de 393,08 €, 531,15 €, 531,15 € , 800, 21 € , 592,20 € , 592,20 €, 800,21 € et 592,20 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HUBO BELGIE ;

Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0003/484.266-484.06 rejetant totalement les réclamations introduites le 29 juillet 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlées sous les articles n° 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 393,08 €, 531,15 €, 800,21 €, 592,20 €, 592,20 €, 800,21 € et 592,20 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HUBO BELGIE;

Considérant le courrier du 29 juillet 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement – extrait de rôle n° 13 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 19,54 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et HORTA - ANTHEMIS ;

Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0001/484.266-484.06 rejetant totalement la réclamation introduite le 29 juillet 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressé enrôlée sous l'article n° 13 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 93,04 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et HORTA-ANTHEMIS

Considérant les courriels du 29 juillet 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telles qu'elles apparaissent dans les avertissements- extraits de rôle n°9, 10, 11 et 12 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 531,15 €, 393,08 €, 531,15 € et 393,08 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HOBBY WIELANT ;

Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0003/484.266-484.06 rejetant totalement les réclamations introduites le 29 juillet 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlées sous les articles n° 9, 10, 11 et 12 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 531,15 €, 393,08 €, 531,15 € et 393,08 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HOBBY WIELANT

Considérant les courriels du 29 juillet 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telles qu'elles apparaissent dans les avertissements- extraits de rôle n° 6 et 7 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 31,68 € et 405,99 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. BRICO BELGIUM ;

Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0005/484.266-484.06 rejetant totalement les réclamations introduites le 29 juillet 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlées sous les articles n° 6 et 7 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 31,68 € et 405,99 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM;

Vu la délibération du collège communal du 16 juillet 2020 réf. : DF/Cc/2020/0555/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle supplétif de l'imposition communales sur les écrits publicitaires non adressés pour le deuxième trimestre de l'exercice 2020 à la somme de 295,72 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 29 juillet 2020 ;

Considérant le courriel du 14 août 2020 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement- extrait de rôle n° 5 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 30,67 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. BRICO BELGIUM ;

Vu la délibération du collège communal du 17 septembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0812/484.266-484.06 rejetant totalement la réclamation introduite le 14 août 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlées sous l'article n° 5 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 30,67 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM ;

Considérant la requête inscrite en date du 16 novembre 2020 au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons par la S.A. SIT MEDIA en vue d'obtenir la réformation des décisions précitées des Collèges communaux des 20 août 2020, 27 août 2020, 10 septembre 2020 et 17 septembre 2020 ;

Considérant la convocation du 30 novembre 2020, réf : 20/2566/A, émanant du Greffe du Tribunal de Première Instance de Mons invitant la ville d'Enghien à comparaître à

l'audience du 07 janvier 2021 à 14 h 00, auprès de la 36ème chambre civile du tribunal céans, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y entendre statuer comme de droit sur la requête déposée par SIT MEDIA S.A. C/ VILLE D'ENGHIEN;

Vu la délibération du collège communal du 17 décembre 2020 réf. : DF/Cc/2020/1170/505.5-484.266-484.06, désignant Maître Benoît VERZELE, avocat, Drève G. Fache, 3 bte 4 à 7700 Mouscron, en qualité de conseil de la Ville pour la représenter à l'audience du jeudi 07 janvier 2021 à 14 : 00 heures, auprès de la 36ème chambre civile du Tribunal de Première Instance de Mons, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y être entendu sur la requête déposée par la S.A. SIT MEDIA – Rue du Conseil Général, 6 à 1205 Genève (Suisse), à l'encontre des décisions des collèges communaux d'Enghien des :

- 27 août 2020 rejetant totalement la réclamation introduite le 26 juin 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous l'article n° 26 du quatrième trimestre de l'exercice 2019 d'un montant de 599,93 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM
- 20 août 2020 rejetant totalement la réclamation introduite le 12 juin 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous l'article n° 4 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 19,54 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM
- 10 septembre 2020 rejetant totalement les réclamations introduites le 29 juillet 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous les articles:
 - e. n° 21 et 22 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 393,08 € chacune à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. MENATAM
 - f. n° 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 393,08 €, 531,15 €, 800,21 €, 592,20 €, 592,20 €, 800,21 € et 592,20 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HUBO BELGIE
 - g. n° 13 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 93,04 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et HORTA-ANTHEMIS
 - h. n° 9, 10, 11 et 12 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 531,15 €, 393,08 €, 531,15 € et 393,08 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HOBBY WIELANT
 - i. n° 6 et 7 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 31,68 € et 405,99 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM
- 17 septembre 2020 rejetant totalement la réclamation introduite le 14 août 2020 par la S.A. SIT MEDIA contre l'imposition sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés enrôlée sous l'article n° 5 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 30,67 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM.

Vu le jugement du TPI du 08 septembre 2022 décidant d'annuler les impositions enrôlées sous :

- l'article n° 26 du quatrième trimestre de l'exercice 2019 d'un montant de 599,93 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM
- l'article n° 4 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 19,54 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM
- les articles:
 - j. n° 21 et 22 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 393,08 € chacune à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. MENATAM
 - k. n° 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 393,08 €, 531,15 €, 800,21 €, 592,20 €, 592,20 €, 800,21 € et 592,20 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HUBO BELGIE
 - l. n° 13 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 93,04 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et HORTA-ANTHEMIS

- m. n° 9, 10, 11 et 12 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 531,15 €, 393,08 €, 531,15 € et 393,08 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HOBBY WIELANT
- n. n° 6 et 7 du premier trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 31,68 € et 405,99 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM
- n° 5 du deuxième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 30,67 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM au motif que les règlements-taxes sont contraires aux articles 10, 11 et 172 de la constitution;

Considérant le courrier du 16 septembre 2022 par lequel Maître Verzele estime ce jugement contestable et sa motivation lacunaire, le Tribunal substituant son appréciation à celle de l'autorité administrative pour ce qui concerne les critères objectifs permettant de distinguer les différentes catégories de contribuables et qu'en indiquant qu'il n'est pas établi que les écrits publicitaires non adressés sont distribués dans les immeubles inoccupés, le Tribunal va au-delà de l'exigence de l'égalité alors que la jurisprudence de la Cour de cassation enseigne qu'il suffit que les critères paraissent raisonnables et objectifs sans qu'ils doivent être fondés sur des constatations et des faits devant être prouvés de manière concrète devant le juge;

Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, lequel prévoit que « *Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collègue qu'après autorisation du conseil communal* » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, réformé le 15 février 2022 par l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville réf.: SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien/Budget pour l'exercice 2022, votant le budget 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/12203 du service ordinaire, un crédit de 30.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu sa délibération du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2021/124/472.1, rendue exécutoire par expiration des délais de le 10 septembre 2022, votant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/12203 du service ordinaire, un crédit de 30.000,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2022, réf.: DF/Cc/2022/1060/505.5-484.266 proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2022,

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er}: Conformément à l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, il est autorisé au collège communal d'interjeter appel contre le jugement défavorable rendu par le Tribunal de Première Instance de Mons en date du 08 septembre 2022, RG n° 20/2566/A, pour les raisons mieux exposées ci-dessus.

Article 2 : A cet effet, la désignation de Maître Benoit Verzele pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans ce litige est confirmée.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 20 : DF/CC/2022/252/472.2

Finances communales - Projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2022.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur Pascal HILLEWAERT. Ce dernier procède à la présentation du présent dossier, en insistant plus particulièrement sur les aspects suivants :

Service ordinaire :

- On relève un déficit de 195.930€ à l'exercice propre.
- Pour ce qui concerne le résultat des exercices antérieurs, une recette liée aux additionnels à l'impôt des personnes physiques n'est pas inscrite, en raison du fait que l'on ne peut inscrire que les droits imputés et non constatés. En conséquence, l'inscription d'une non-valeur de 514.000€ a eu pour effet de créer une diminution du résultat global. Cette somme est bien due à la Ville et sera versée sans qu'un délai ne nous ait encore été communiqué. Il ne s'agit donc pas d'une erreur de calcul de l'Administration mais le résultat d'un changement d'interprétation des règles comptables de la part des Autorités de tutelle. Par ailleurs, à l'heure actuelle, une somme totale de 800.000€ est due par la Région à la Ville et n'a pas encore été versé, toujours dans le cadre des additionnels à l'impôt des personnes physiques.
- Malgré la remarque précédente, le résultat global reste positif et s'élève à la somme de 537.352€.
- Le déficit constaté diminue depuis le budget initial même s'il n'a pas pu être totalement résorbé.

Service extraordinaire :

- On remarquera la présence de recettes d'investissements en raison de la vente de matériel qui n'est plus utilisé par les services communaux.
- Le financement des investissements se fait essentiellement par emprunt mais aussi par subsides à hauteur de 9%, ce qui constitue une augmentation.

Conclusion :

La situation budgétaire reste tendue et le sera probablement encore plus l'année prochaine en raison des crises successives que subissent les finances communales. L'exercice global reste positif même si l'exercice propre est déficitaire. De plus, la Ville ne bénéficiera plus de prix fixes pour la fourniture d'énergie dès le 21 janvier prochain, ce qui constituera un nouveau choc pour notre budget. Enfin, de nouvelles indexations sont prévues en 2023, de même que le fait que le budget 2023 devra supporter les indexations de cette année non plus sur une partie de l'année mais sur un exercice complet.

Les dépenses de transfert constituent un autre déficit. On pense plus particulièrement à la dotation du CPAS dont les coûts sont en augmentation, de la même manière que pour la Ville.

En 2023, il restera encore à compléter les effectifs de l'Administration communale qui restent de dimension modeste en comparaison des autres villes et communes aux profils similaires. Toutefois, en termes de dépenses de personnel, il convient de souligner la maîtrise de la cotisation de responsabilisation et des pénalités par l'adhésion au principe de l'octroi d'un second pilier de pension au personnel communal. De plus, la charge de la dette doit être surveillée en raison de l'augmentation des taux d'intérêts. Comme c'est déjà le cas, les dossiers subsidiés seront privilégiés ainsi que les investissements productifs.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur HILLEWAERT pour sa présentation dont il souligne la qualité.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN partage l'analyse de Monsieur HILLEWAERT. Il estime en outre qu'un montant d'environ 400.000€ devrait encore parvenir à la Ville dans le cadre du précompte immobilier, si on tient compte de l'augmentation des taux et des résultats de l'année précédente. Cette « poche » augure un résultat comptable qui sera finalement positif. Le Conseiller estime aussi qu'une seconde « poche » reste disponible dans les frais de personnel en raison de la budgétisation de crédits pour l'engagement d'agents dont les concrétisations diffèrent toujours de ce qui est porté au budget.

Le Conseiller liste ensuite une série de questions techniques qu'il adresse aux membres du Collège communal :

14. Pour le sentier Champ d'Enghien, un montant de 300.000€ est prévu et a donc été augmenté suite aux remarques formulées par le Conseiller. Il avait en effet regretté que les premières estimations budgétaires étaient basées sur des estimations de plus d'un an. Toutefois, pour le chantier de la rue Caremberg, l'augmentation portée au budget, qui devrait suivre l'inflation, est plus faible, toute proportion gardée avec le chantier du sentier du Champ d'Enghien. Il estime que la somme devrait ici dépasser les 800.000€. Pourquoi le même coefficient d'augmentation n'a pas été appliqué ?
15. Pour quelle raison un montant de 750.000€ a été retiré pour les travaux de la rue du Village ?
16. Une somme de 800.000€ a été retirée pour l'entretien des voiries. Le Conseiller estime ce retrait inapproprié et demande pour quelle raison il a été opéré.

Monsieur Pascal HILLEWAERT explique tout d'abord que certains dossiers sont actuellement au stade de l'étude et, donc, que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas encore nécessaires car les chantiers ne seront pas attribués avant la fin de cette année.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS explique à son tour que le dossier de la rue du Village a été intégré dans le plan PIC 2022-2024, et ne pourra être finalisé avant la fin de cette année. Il est donc inutile de conserver des crédits qui ne seront pas consommés. La même situation se présente pour l'entretien extraordinaire des voiries. Dans ce second dossier, l'auteur de projet n'a pas été en mesure d'avancer suffisamment pour que nous puissions désigner une entreprise avant 2023. Toutefois, il insiste sur le fait que le retrait des crédits ne rime pas avec la suppression du projet.

Monsieur VANDERSTICHELEN s'étonne de lire dans le projet de modification budgétaire que la Ville disposera encore du temps nécessaire pour dépenser plusieurs centaines de milliers d'euros dans les projets extraordinaires qu'il énonce. Monsieur Jean-Yves STURBOIS rappelle au Conseiller la logique budgétaire qui veut que, pour pouvoir désigner un adjudicataire, il est indispensable d'avoir prévu les crédits nécessaires pour l'ensemble de la mission, quand bien même elle ne débutera que quelques semaines avant la fin de l'année. Monsieur le Bourgmestre illustre cette situation en rappelant que la plupart des entrepreneurs qui ont été désignés en 2021 ont commencé leurs travaux cette année seulement. Il reconnaît que cette logique budgétaire peut parfois sembler difficile à comprendre pour la population mais la réglementation impose de prévoir des crédits à l'année x même si les travaux ne débuteront qu'au cours de l'année $x+1$ voire plus tard encore. Le Président souligne également l'important travail effectué en coulisse mais dont le fruit ne peut être présenté au Conseil communal, sous forme d'un cahier spécial des charges, que de nombreux mois après le début des réflexions, tenant compte notamment, du délai nécessaire à l'auteur de projet pour déposer un projet complet reprenant une estimation budgétaire.

Avant de soumettre ce dossier au vote de la présente Assemblée, Monsieur le Bourgmestre attire l'attention des Conseillers sur le fait que la Ville est, au minimum, devant une situation extrêmement incertaine et préoccupante pour l'avenir. Le Conseil

d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dont Monsieur le Bourgmestre est membre, s'est réuni à deux reprises au cours des 15 derniers jours, pour analyser la situation. Les différents acteurs autour de la table sont d'accord pour dire que l'année 2023 sera catastrophique. Que ce soit l'indexation des salaires, l'inflation des prix des fournitures, les prix de l'énergie ou la charge des pensions, toutes ces dépenses auront un impact énorme sur les finances des communes. A Enghien, un exemple concret est la gestion de la piscine de NAUTISPORT ou de la Maison de Repos où les charges de chauffage, en raison de l'affectation particulière des bâtiments, seront très élevées. L'année 2024 marquerait le début d'une forme de rattrapage entre l'indexation des revenus et les montants perçus dans le cadre de l'impôt des personnes physiques.

Monsieur le Bourgmestre demande aux différents groupes politiques d'exprimer leur vote sur ce dossier. Les groupes formant la majorité se prononcent pour.

Avant d'exprimer le vote de son groupe, Monsieur VANDERSTICHELEN cite un extrait du commentaire de Madame la Directrice financière. Il en conclut que les investissements doivent être scrutés, également en raison de l'augmentation des taux d'intérêt. Le groupe Ensemble-Enghien choisit l'abstention en raison de la présence d'investissements inutiles. Il cite en exemple le dossier de la rue Caremberg.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'une partie significative du budget de ce dossier servira à procéder à la réfection de la voirie. Une autre part sera consacrée à la création de trottoirs, ce que le groupe Ensemble-Enghien estime donc inutile.

Enfin, le groupe MR choisit à son tour l'abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/281/472.1, réformée, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPW IAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en séance du 04 octobre 2022, a été concerté sur l'avant-projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2022 ;

Considérant que conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de modifications budgétaires n°2 aux diverses organisations syndicales ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de compte 2021, réf. SPW IAS/FIN/2022-032720/Enghien, spécifiait que le compte est approuvé à condition de prévoir l'inscription d'une non-valeur de 514.090,37 € relative à une correction des droits constatés pour les recettes additionnelles au précompte immobilier ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 présenté par la Direction Financière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022,

DECIDE, par 13 voix pour,
0 voix contre,
7 abstentions.

Article 1^{er} : Le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2022 est arrêté.

Les nouveaux résultats du budget 2022 se présentent comme suit :

Service ordinaire	
Recettes exercice propre	18.794.292,22
Dépenses exercice propre	18.990.223,17
Solde exercice propre	- 195.930,95
Recettes exercices antérieurs	1.482.710,55
Dépenses exercices antérieurs	671.831,58
Solde exercices antérieurs	+ 810.878,97
Prélèvements (-)	- 77.595,49
Résultat général	537.352,53

Service extraordinaire	
Recettes exercice propre	9.462.983,40
Dépenses exercice propre	11.138.614,17
Solde exercice propre	- 1.675.630,77
Recettes exercices antérieurs	2.730.314,81
Dépenses exercices antérieurs	2.036.554,68
Solde exercices antérieurs	+ 693.760,13
Prélèvements (-)	615.124,47
Prélèvements (+)	1.966.943,33
Résultat général	369.948,22

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et pour exécution à Madame la Directrice financière.

Article 21 : CEJ/CC/2022/253/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule électrique tout terrain pour le Parc - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Madame Dominique EGGERMONT qui commente et donne une série de détails complémentaires pour les quatre dossiers relatifs à l'acquisition de matériel pour l'entretien des espaces verts.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande si, dans ce cadre, des synergies avec les Villes voisines pourrait être envisagées.

Monsieur le Bourgmestre explique que ce matériel spécifique est fortement utilisé aux mêmes périodes par toutes les communes et singulièrement à la haute saison pour l'entretien des espaces verts. Dès lors, il serait difficile de solliciter le prêt de matériel de ce type au printemps ou en été.

Il est toutefois certains que le matériel acheté à la Ville ne le sera ni au CPAS ni au NAUTISPORT.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite faire l'acquisition d'un véhicule tout terrain électrique pour le Parc Communal, dans un intérêt écologique ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/32 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Parc, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93€ HTVA, soit 20.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service Patrimoine, Logement et Énergie propose de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 766/74398 (20220077) du service extraordinaire, un crédit de 20.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/1048/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges n° JVB/2022/32 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Parc, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93€ HTVA, soit 20.000,00€ TVAC ;

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : L'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 4 : Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt, et imputée à l'article 766/74398 (20220077) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 22 : CEJ/CC/2022/254/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur horticole avec carter de coupe - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le Service d'intervention technique souhaite faire l'acquisition d'un tracteur horticole avec carter de coupe, pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/29 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur horticole avec carter de coupe, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62€ HTVA, soit 35.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service interne de prévention et de protection au travail a relu le cahier des charges et a fait part de ses remarques à la Cellule juridique et marchés publics en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que le Service d'Intervention technique propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- LOISELET SRL, Rue des Matelots 70, à 7800 Ath ;
- Lefebvre Motoculture, Rue des Prés du Roy 2, à 7800 Ath ;
- KEYMOLEN A&C, Route de Bruxelles 51, à 1430 Rebecq ;
- AGRIPARC, H. Geeststraat 1, à 1540 Herne ;
- HUSQVARNA BELGIUM, Leuvensesteenweg 542, à 1930 Zaventem ;
- VAN SINAY BVBA, Steenweg Asse 26, à 1540 Herne ;

Considérant que la date du 15 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 766/74398 (20220038) du service extraordinaire, un crédit de 35.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1050/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/29 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur horticole avec carter de coupe, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62€ HTVA, soit 35.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/74398 (20220038) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service d'Intervention technique.

Article 23 : CEJ/CC/2022/255/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur horticole - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le Service d'intervention technique souhaite faire l'acquisition d'un tracteur horticole pour la réalisation des différents travaux d'entretien dans le parc d'Enghien ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/33 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur horticole, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31€ HTVA, soit 50.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service interne de prévention et de protection au travail a relu le cahier des charges et a fait part de ses remarques à la Cellule juridique et marchés publics en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que le Service d'Intervention technique propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- LOISELET SRL, Rue des Matelots 70, à 7800 Ath ;
- Lefebvre Motoculture, Rue des Prés du Roy 2, à 7800 Ath ;
- KEYMOLEN A&C, Route de Bruxelles 51, à 1430 Rebecq ;
- AGRIPARC, H. Geeststraat 1, à 1540 Herne ;
- VAN SINAY BVBA, Steenweg Assen 26, à 1540 Herne ;

Considérant que la date du 15 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 766/74398 (20220037) du service extraordinaire, un crédit de 50.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1041/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/33 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur horticole, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31€ HTVA, soit 50.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/74398 (20220037) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service d'Intervention technique.

Article 24 : CEJ/CC/2022/256/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse autoportée - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le Service d'intervention technique souhaite faire l'acquisition d'une tondeuse autoportée, pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/28 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse autoportée, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82€ HTVA, soit 22.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service interne de prévention et de protection au travail a relu le cahier des charges et a fait part de ses remarques à la Cellule juridique et marchés publics en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que le Service d'Intervention technique propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- LOISELET SRL, Rue des Matelots 70, à 7800 Ath ;
- Lefebvre Motoculture, Rue des Prés du Roy 2, à 7800 Ath ;
- KEYMOLEN A&C, Route de Bruxelles 51, à 1430 Rebecq ;
- AGRIPARC, H. Geeststraat 1, à 1540 Herne ;
- VAN SINAY BVBA, Steenweg Asse 26, à 1540 Herne ;

Considérant que la date du 15 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 766/74398 (20220039) du service extraordinaire, un crédit de 22.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1045/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/28 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse autoportée, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82€ HTVA, soit 22.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/74398 (20220039) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service d'Intervention technique.

Article 25 : CEJ/CC/2022/257/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle pour les Services voirie et cimetières - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le Service d'intervention technique souhaite faire l'acquisition d'une mini-pelle pour les interventions en voiries et dans les différents cimetières ;

Considérant que cette machine pourra être utilisée pour des interventions de tout ordre : inhumations, exhumations, ouvertures de tranchées, curage de fossés, travaux divers de terrassement, etc. dans des types de revêtement de sols très variés, des plus résistants aux plus fragiles : enrobé, pavés, dalles en pierre, etc.) ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/30 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle pour les services voirie et cimetières, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.123,97€ HTVA, soit 42.500,00€ TVAC ;

Considérant que le Service d'Intervention technique propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- MECA-TRAX, Rue de Sart-Dames-Avelines 22, à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;
- VDP MEKA, Rue Gogard 2, à 7900 Grandmetz ;
- LOISELET SRL, Rue des Matelots 70, à 7800 Ath ;
- TORFS MACHINERY, Avenue des Artisans 45a, à 7822 Ghislenghien ;
- LIETAR, Route du Grand Peuplier 24, à 7110, Strépy-Bracquegnies ;
- BERGERAT MONNOYEUR, Brusselsesteenweg 340, à 3090 Overijse ;
- GENIE ROUTE SPRL, Grand Route 277, à 7530 Gaurain-Ramecroix ;

Considérant que la date du 15 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022, lesquelles prévoient un crédit de 42.500€ à l'article 421/74398 (20220066) du service extraordinaire, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 octobre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1121/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/30 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle pour les services voirie et cimetières est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 35.123,97€ HTVA, soit 42.500,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/74398 (20220066) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service d'Intervention technique.

Article 26 : CEJ/CC/2022/258/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT précise que cet investissement permettra

- De mieux connaître les consommations des bâtiments ;
- De cerner les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une attention particulière ;
- D'éviter le gaspillage ;
- De responsabiliser les locataires en isolant leur consommation d'énergie.

Monsieur VANDERSTICHELEN s'étonne de lire dans la délibération que cet investissement de 80.000€ sera financé par un subside de 120.000€. Monsieur HILLEWAERT précise que le solde sera consacré à d'autres projets.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Énergies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Énergies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implément visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Vu la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO² d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Considérant la volonté de la Ville d'Enghien d'établir un plan d'actions de rénovation de ses bâtiments ;

Considérant le besoin d'améliorer la comptabilité énergétique des bâtiments communaux ;

Vu l'Arrêté ministériel wallon du 13 décembre 2021 octroyant une subvention de 120.704 € pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet projet qui vise :

- la réalisation d'audits énergétiques et études de préféabilité des bâtiments communaux ;
- la mise en place de système de suivi des consommations énergétiques ;
- l'établissement d'un plan d'actions de rénovation du parc de bâtiments ;

Considérant que ces investissements permettraient de réaliser les actions 2 et 3 du PAEDC soit "Amélioration de la comptabilité énergétique des bâtiments communaux" et "Elaboration, vote et coordination d'un plan d'investissement pour la rénovation des bâtiments communaux" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2022, réf. : CEJ/CC/2022/068/506.4, adoptant le cahier des charges et le mode de passation du marché public de services ayant pour objet la réalisation des audits énergétiques des différents bâtiments communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2022, réf. : CEJ/Cc/2022/0564/506.4, attribuant le marché public de services ayant pour objet la réalisation des audits énergétiques des différents bâtiments communaux à la société Arcadis Belgium SA, sise avenue Georges Lemaître 30, à 6041 Gosselies , pour un montant d'offre contrôlé de 45.210,00€ HTVA, soit 54.704,10€ TVAC ;

Considérant qu'il y a maintenant lieu de mettre en place un système de suivi des consommations énergétiques des bâtiments ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/34 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70€ HTVA, soit 80.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 930/73360 (20220051) du service extraordinaire, un crédit de 160.000€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1042/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Le cahier des charges n° JVB/2022/34 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet le suivi des consommations énergétiques des bâtiments de la Ville d'Enghien, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70€ HTVA, soit 80.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'avis de de marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Cette dépense sera financée en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt, et imputée à l'article 930/73360 (20220051) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 27 : CEJ/CC/2022/259/581.182 - 506.4

Marché public ayant pour objet les travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie « Le Querton » et d'un cours d'eau non classé de propriété communale à Petit-Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise qu'il s'agit également d'assainir des fossés et cours d'eau non classés. Dans le cadre du projet de création d'une zone d'immersion temporaire sur le Querton, cet assainissement est un préalable indispensable.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2020, réf. ST3/CC/2020/14/576.2, décidant d'adopter la Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables, à conclure avec la Province de Hainaut ;

Vu la Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables, conclue avec la Province de Hainaut en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0337/506.4, désignant la SPRL IN-PLANO, boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en tant que coordinateur sécurité-santé pour les différents chantiers de de la Ville d'Enghien, pour un taux d'honoraires de 0,10 % pour la phase projet et de 0,20 % pour la phase réalisation ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite procéder aux travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau de 3ème catégorie « Le Querton » et d'un cours d'eau non classé de propriété communale à Petit-Enghien ;

Considérant qu'un agent technique de la Province de Hainaut a parcouru en 2022 le cours d'eau "Le Querton" et le cours d'eau non classé communal et a relevé les travaux à effectuer;

Vu le rapport du 30 juin 2022 relatif aux analyses des boues de dragage réalisées par le laboratoire Hainaut-Analyse duquel il ressort que les curures sont de catégorie A;

Considérant que le plan illustrant le tracé du fossé communal et du cours d'eau ;

Considérant que les travaux ont été définis selon différents tronçons, AB (Cours d'eau Le Querton), BC et CD (fossé communal);

Considérant que les travaux consistent en :

- pour le tronçon AB : curage à vif fond avec étalement des curures;
- pour le tronçon BC : curage à vif fond avec dépôt des curures ;
- pour le tronçon CD : curage à vif fond avec évacuation de curures;

Considérant que les travaux comprennent également des étêtages d'arbres, des abattages d'arbres gênant l'écoulement de l'eau avec essouchement, des protections de berge par clayonnage, la réalisation de petits ouvrages (cunette) et l'engazonnement des zones de prairie endommagées ;

Considérant le cahier des charges réf. CE/1160/2022/0016, relatif au marché public ayant pour objet les travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie « Le Querton » et d'un cours d'eau non classé de propriété communale à Petit-Enghien, établi par la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, sise Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré, conformément à la Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables susmentionnée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.889€ HTVA, soit 36.165,69 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Ets Delabassée sprl, Haute Wimbreucq 9, à 7760 Celles ;
- Moulard Entreprises SCA, Mianvaing 7, à 7911 Frasnes-lez-Anvaing ;
- Gobert Travaux S.A., rue de la Pierrette 2, à 7061 Thieusies ;
- ETH sprl, Parc Industriel, Rue Pré du Pont 14, à 1370 Jodoigne ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 421/73560 (projet 2022 0057) du service extraordinaire, un crédit de 40.000 € pour couvrir pareille dépense;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2 approuvée, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service public de Wallonie, réf. SPWIAS/050004/2022-036009 votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1043/581.182 - 506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges réf. CE/1160/2022/0016, relatif au marché public ayant pour objet les travaux extraordinaires d'entretien du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie « Le Querton » et d'un cours d'eau non classé de propriété communale à Petit-Enghien, établi par la Province de Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, est adopté.

Le montant estimé du présent marché s'élève à 29.889€ HTVA, soit 36.165,69 € TVAC;

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans le cadre de ce marché public de travaux et de la supracommunalité proposée par la Province de Hainaut, Hainaut Ingénierie Technique - Province de Hainaut, représenté lui-même par Monsieur Julien LECOMTE, représentera le Collège communal dans ses missions de fonctionnaire dirigeant.

Article 4 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560 (2022 0057) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

La dépense sera financée par emprunt.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière ainsi qu'au département technique pour le Service Environnement et, pour exécution, à la cellule juridique et marchés publics.

Article 28 : CEJ/CC/2022/260/572.21-506.4

Parc d'Enghien - Restauration des berges de l'étang du Miroir - Marché public de travaux ayant pour objet la démolition d'un regard existant et la reconstruction d'une chambre de visite et d'un déversoir aux abords de l'étang du Miroir dans le Parc d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Madame Dominique EGGERMONT précise qu'une analyse complète des ouvrages hydrauliques a été exécutée. Deux zones n'avaient pu être traitées, à savoir la liaison entre l'étang des Canards et du celui du Miroir ainsi que la chambre de visite de l'étang du Miroir à proximité du Pavillon des Princesses. Les travaux en cause concernent le remplacement de cette chambre de visite et la construction d'un nouveau déversoir, pratiques dans leur fonctionnement et leur entretien. Ceci constitue une dernière étape avant la réfection des berges, lesquelles continuent d'ailleurs de s'éroder.

Monsieur Fabrice LETENRE demande si, après la réfection des berges, de nouveaux arbres seront plantés en remplacement des hêtres qui ont été abattus.

Madame Dominique EGGERMONT précise qu'il s'agira de la dernière étape de ce programme, après que les engins de chantiers soient partis pour ne pas les endommager. De plus, les arbres qui seront replacés ne seront plus des hêtres pourpres, inadaptés à nos nouvelles conditions climatiques. Le choix s'oriente vers des châtaigniers, capables de résister à la sécheresse et particulièrement esthétiques dans un parc tel que celui d'Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas 750.000 € TVAC) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 novembre 2018, désignant le bureau Hainaut Ingénierie Technique (HIT), rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré, en tant qu'auteur de projet pour la restauration des berges de l'étang du Miroir et la replantation des arbres le bordant, à l'issue d'un marché public de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que dans le cadre de l'étude de ce dossier, il est nécessaire de vérifier l'état et la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques en amont et en aval de l'étang du Miroir, de les curer et de les nettoyer;

Vu sa délibération du 28 mai 2020, réf. ST3/Cc/2020/0423/572.21, désignant IPALLE dans le cadre d'une relation « in house », conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour exécuter le curage, le fraisage et l'inspection des canalisations entre la drève des platanes et l'étang du Moulin, entre l'étang du Miroir, les écuries et l'étang du Moulin; au montant estimé de 6.618,52 € HTVA, soit 8.008,41 € TVAC, conformément au devis remis par IPALLE en son courrier du 30 mars 2020, réf. : AID/cd/001.20-DT1011 - DT 1011 : Etang du Moulin, Etang du Miroir et drève des Platanes;

Considérant que les investigations portent sur :

- (1) Amont étang du Moulin: présence d'un bloc de radicales sur plusieurs mètres et environ 40 cm de haut --> à couper par une entreprise spécialisée mais ne met pas en péril l'écoulement des eaux
- (2) Amont écuries: Envasement sur +/- 30 cm --> à inspecter et à curer

- (3) Aval déversoir étang du Miroir, au droit de la potelle: Présence d'un regard de 4 m de profond avec eau dans le fond à inspecter (devrait être le prolongement de l'inspection du point précédent). Débit d'eau observé mais sous le niveau du déversoir de l'étang.
- (4) Liaison étangs des canards - étang du Miroir: exutoire dans l'étang du Miroir probablement identifié mais pas le déversoir de l'étang des canards. Il faudrait faire une inspection depuis l'étang du Miroir mais la liaison est entièrement sous eau.
- (5) Passage sous la Drève des Platanes: Fossé à ciel ouvert devient voûté. Ensablé et sous eau. Il faudrait l'inspecter car nous avons été limités à 15 m suite à l'ensablement. La partie amont de cette même traversée est dégagée (nous avons inspecté jusqu'à 26 m depuis l'entrée côté golf).

Considérant que la liaison entre l'étang du Miroir et l'étang des Canards a pu être localisée mais n'a pas pu être inspectée en raison probablement d'un effondrement;

Considérant qu'après discussions avec les services de l'Agence wallonne du Patrimoine, des fouilles archéologiques sont envisagées pour dégager cet ouvrage souterrain, établir un diagnostic de son état et mener des observations archéologiques, ceci en vue de se prononcer ultérieurement sur sa restauration ou son remplacement;

Vu sa délibération du 9 décembre 2021, réf. ST3/Cc/2021/1356/752.21, désignant la SA GOBERT Travaux, rue de la Pierette, 2 à 7061 Thieusies, comme adjudicataire du marché public de travaux ayant pour objet des travaux de déblais et remblais au droit de la jonction entre les étangs des Canards et du Miroir pour un montant d'offre contrôlé de 5.044,00 € hors TVA ou 6.103,24 €, 21% TVA comprise, dans le cadre d'un marché public de travaux organisé par procédure négociée sans publication préalable (sur simple facture acceptée);

Considérant par ailleurs que les travaux de restauration des berges nécessiteront de vider partiellement voire totalement l'étang du Miroir;

Considérant que pour envisager une mise en assec de l'étang, il faut s'assurer de la présence d'une couche suffisante d'argile (imperméable) garantissant l'étanchéité naturelle de l'étang;

Considérant que des sondages pédologiques (essais géotechniques) sont nécessaires pour mettre en évidence la présence d'une couche d'argile dans le fonds de l'étang;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021, réf. ST3/Cc/2021/407/572.21:

- acceptant l'organisation d'un marché public de services par procédure négociée sans publication préalable (sur simple facture acceptée) pour la réalisation d'essais géotechniques aux abords des étangs du Parc. Le cahier spécial des charges ainsi que la liste des entrepreneurs à consulter sont approuvés. Dans le cadre de ce marché, le Collège communal est représenté par Hainaut Ingénierie Technique - Province de Hainaut, représenté lui-même par Monsieur Julien LECOMTE, fonctionnaire dirigeant du marché de travaux;
- désignant l'ASBL INISMA, avenue Gouverneur Cornez, 4 à 7000 Mons, comme adjudicataire pour le montant d'offre contrôlé de 1.450,00 € hors TVA ou 1.754,50 €, 21% TVA comprise pour la réalisation des essais géotechniques aux abords des étangs ;

Vu le rapport du 25 juillet 2022 - n° 44970 établi par l'INISMa et portant sur la reconnaissance géotechnique précitée;

Vu le procès-verbal des première et deuxième réunions de patrimoine du 7 juillet 2021, réf. AwaP : AWaP/DZO/JP/JP/GK/JD/ENGHIEN/9/FM/FT, relatif à la création d'une

nouvelle chambre de visite en aval de l'étang du Miroir et à l'aménagement du trop-plein;

Considérant que la création de la nouvelle chambre de visite permettra d'avoir accès à la conduite de vidange de l'étang du Miroir et de désenvaser et diagnostiquer la conduite reliant l'étang du Miroir au sous-sol des écuries;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0337/506.4, désignant la SPRL IN-PLANO, boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en tant que coordinateur sécurité-santé pour les différents chantiers de la Ville d'Enghien, pour un taux d'honoraires de 0,10 % pour la phase projet et de 0,20 % pour la phase réalisation ;

Vu le cahier spécial des charges n°AC/1170/2022/0002 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la démolition d'un regard existant et la reconstruction d'une chambre de visite et d'un déversoir aux abords de l'étang du Miroir dans le Parc d'Enghien proposé par le HIT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.131,40 € HTVA, soit 43.718,99 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- DGC, rue de la Terre à Briques, 18 à 7522 Tournai;
- Moulard Entreprises SCA, Mianvaing 7, à 7911 Frasnes-lez-Anvaing ;
- Gobert Travaux S.A., rue de la Pierrette 2, à 7061 Thieusies ;
- ETH sprl, Parc Industriel, Rue Pré du Pont 14, à 1370 Jodoigne ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 766/73560 (2018 0074) du service extraordinaire, un crédit de 50.000 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1052/572.21-506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°AC/1170/2022/0002 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la démolition d'un regard existant et la reconstruction d'une chambre de visite et d'un déversoir aux abords de l'étang du Miroir dans le Parc d'Enghien proposé par le HIT, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 36.131,40 € HTVA, soit 43.718,99 € TVAC.

Article 2 : Ce marché public de travaux sera organisé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : Dans le cadre de ce marché public de travaux et de la supracommunalité proposée par la Province de Hainaut, Hainaut Ingénierie Technique – Province de Hainaut, représenté lui-même par : Monsieur Julien LECOMTE Adresse : Service Cours d'eau, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré Téléphone : 065/87.97.46 (secrétariat : 065/87.97.67 ou 065/87.97.26) Fax : 065/87.97.79, représentera le Collège communal dans ses missions de fonctionnaire dirigeant.

Article 4 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée 766/73560 (2018 0074) du service extraordinaire de 2022.
Le financement est assuré par emprunt.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service environnement.

Article 29 : CEJ/CC/2022/261/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la restauration des toitures des Pavillons Chinois et Aux Toiles du Parc Communal d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWART précise que, en raison de la forme particulière des toitures des Pavillons, il sera demandé aux soumissionnaires de remettre une pièce d'épreuve démontrant leur aptitude à exécuter un chantier d'une telle complexité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les toitures des pavillons Chinois et aux Toiles sont endommagées et qu'il serait judicieux de les rénover ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2017, réf. ST1/Cc/2017/0347/861.5, adoptant le cahier des charges n° MP/2017/861.5 relatif au marché de désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la direction du marché public de travaux de rénovation des toitures des Pavillons aux Toiles et Chinois du parc de la Ville d'Enghien établi par le service patrimoine et logement ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2017, réf.: ST1/Cc/2017/0559/861.5, désignant le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE, sis rue du Château, 6 à 7850 Enghien, en qualité d'auteur de projet chargé de la rénovation des toitures des Pavillons Chinois et aux Toiles dans le parc communal, selon son offre de prix du 03 mai 2017 au montant de 5.000,00 € HTVA, soit 6.050,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges n°E.16.4 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des toitures des Pavillons Chinois et Aux Toiles du Parc Communal d'Enghien, établi par le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 178.306,70€ HTVA, soit 215.751,11€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 766/72460.2022 (20170039) du service extraordinaire, un crédit de 300.000€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2022 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1046/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° E.16.4 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des toitures des Pavillons Chinois et Aux Toiles du Parc Communal d'Enghien est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 178.306,70€ HTVA, soit 215.751,11€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : L'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 4 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/72460.2022 (20170039) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 30 : CEJ/CC/2022/262/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château Empain - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT précise ici que les travaux seront lourds puisqu'il s'agira d'excaver des quantités importantes de terre pour dégager les murs de l'entresol, le long de la façade côté Ville, les démonter, construire des fondations solides et les replacer. L'impact visuel sera conséquent de ce côté et nettement moindre à l'opposé, côté Champs Elysées où les travaux seront moins importants. S'ajouteront à cela des travaux accessoires sur les abords et sur la statuaire.

Monsieur VANDERSTICHELEN s'étonne de voir que ce chantier est évalué à 500.000€ alors qu'il l'a précédemment été à 300.000€ et à 150.000€. Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit simplement là d'une technique budgétaire qui consiste à permettre au dossier d'avancer à hauteur de ce que l'Administration pourra gérer dans l'année avec un ajustement possible en fonction de l'état d'avancement du dossier.

Monsieur VANDERSTICHELEN suppose que ce dossier n'est pas subsidié puisque le Château n'est pas classé contrairement au dossier précédent relatif aux Pavillons du Parc. Monsieur le Bourgmestre confirme cette supposition du Conseiller et rappelle les délais particulièrement longs de constitution des dossiers lorsqu'ils concernent des travaux dans le site classé qu'est le Parc.

Monsieur Quentin MERCKX s'étonne du délai très court laissé aux soumissionnaires pour introduire leur offre et se demande si celui-ci est réaliste.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un équilibre à trouver entre le temps requis pour introduire une offre et le délai nécessaire à l'Administration et à l'auteur de projet pour les analyser. Après s'être entretenu avec Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil communal de garder le délai initialement prévu pour permettre aux acteurs concernés de disposer du temps nécessaire pour analyser les offres.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 1993, réf. SC/CC/93/141/106.7, acceptant les propositions présentées par Monsieur le Bourgmestre en matière de projets s'intégrant dans les axes et les mesures définis par le Gouvernement wallon et tels que

rapportés par Monsieur le Ministre-Président Guy SPITAEELS au Conseil provincial, le 2 septembre dernier, dans le cadre de l'objectif n°1 des Fonds structurels européens pour les exercices 1994/1999 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 9 septembre 1993, réf. SC/CE/93/1022/106.7, approuvant la liste des projets de la ville à introduire auprès de la Région wallonne pour le 10 septembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. SC/CC/94/081/106.7, approuvant la liste des projets introduits par la Ville pour les tranches 1994 et 1995 dans les axes suivants :

- Relance de l'activité économique ;
- Renforcer l'attractivité de la cité ;
- Donner sa chance à chacun ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1994, réf. SC/CC/94/200/106.7, adoptant, en son principe, le plan de développement durable dans lequel le château d'Enghien et son Parc deviendraient un centre de séminaires et de développement touristique et d'accueil importants en Hainaut Occidental ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 1995, réf. SC/CC/95/089/106.7, approuvant les investissements dans les équipements de base productifs :

- Parc : les audio-guidages, les audio-visuels et parcours spectacle, la mise en scène des circuits thématiques du Parc, la jardinerie ;
- Château : salle de congrès, salles des séminaires, aménagement du château comme lieu de réceptions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 1996, réf. ST1/CC/96/048/861.5 :

- approuvant la proposition de la SA Jean-Louis VANDEN EYNDE et Solange WAUTIER architectes de 7850, faite en son courrier du 24 janvier 1996, en vue de réaliser l'esquisse et l'estimation de l'aménagement du château du parc communal et de la construction d'une salle de séminaires dans le cadre des dossiers susceptibles d'être admis au bénéfice des aides spéciales de l'Objectif n° I des Fonds structurels européens ;
- adoptant la proposition relative aux travaux précités, faite par l'auteur de projet en sa note du 22 mars 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 1996, réf. ST1/CC/95/177/861.5, approuvant l'esquisse générale des travaux (4 phases) en complément de sa résolution du 18 avril 1996 au montant global de 64.965.450 FB HTVA, soit 78.608.195 FB TVAC, en ce qui concerne les travaux et 6.821.372 FB HTVA, soit 8.253.860 FB TVAC pour les honoraires, ce qui porte sur un montant total de 86.862.055 FB TVA et honoraires compris ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 1997, réf. ST1/CC/97/016/861.5, approuvant la proposition du contrat d'honoraires présentée par la SA JEAN-LOUIS VANDEN EYNDE et Solange WAUTIER, architectes de 7850 Enghien (siège social : Bruxelles, 16 Rue Watteau, boîte 21) et confirmée par son courrier télécopié du 27 janvier 1997, relative au programme d'aménagement touristique du château du parc communal dans le cadre de l'Objectif n° I du Fonds FEDER 1994/1999, en complément de celle du 24 janvier 1996, adoptée le 18 avril 1996 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 6 mars 1997, réf. ST1/CE/97/0249/861.5, désignant la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES de 7850 Enghien (Siège social : Bruxelles, 16 Rue Watteau, boîte 21) comme auteur de projet pour l'aménagement du château du parc communal et la création de salles de séminaires ;

Considérant le contrat d'auteur de projet conclu à cet effet entre la Ville et Jean-Louis VANDEN EYNDE, Architecte administrateur délégué de la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES le 6 mars 1997 ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale du 09 mars 2016, la SPRL Wautier et Vanden Eynde Architectes change de dénomination et devient la SPRL Coster et Vanden Eynde Architectes ;

Considérant que les cours anglaises du château du parc communal montrent des signes de vétusté tels que dégradations, fêlures et désorganisation des maçonneries ;

Considérant que les cours anglaises sont fortement endommagées : pierres disloquées, escaliers fendus, garde-corps instable ;

Considérant que ces signes traduisent la précarité desdites cours anglaises ;

Considérant que la stabilité des cours anglaises est menacée ;

Considérant qu'il convient de procéder aux diverses réparations en vue d'assurer le maintien de cet édifice remarquable ;

Considérant que l'Administration communale a envoyé un courrier en date du 31 janvier 2017 à la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Château, 6 à 7850 Enghien proposant de leur confier la mission d'auteur de projet pour les travaux de restauration des cours anglaises du château dans le parc communal ;

Considérant qu'une réunion a eu lieu le 21 février 2017 à l'Administration communale durant laquelle la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes a accepté la mission d'auteur de projet pour les travaux de restauration des cours anglaises du château dans le parc communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2017, réf. ST1/Cc/2017/0196/861.5, proposant au Conseil communal de confirmer la mission d'auteur de projet en vue de restaurer les cours anglaises du château dans le parc communal à la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes, sise rue du Château, 6 à 7850 Enghien, conformément au contrat d'auteur de projet conclu entre la Ville et Jean-Louis VANDEN EYNDE, Architecte administrateur délégué de la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES le 6 mars 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2017, réf. ST1/CC/2017/31/861.5, confiant la mission d'auteur de projet en vue de restaurer les cours anglaises du château dans le parc communal à la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes, établi rue du Château, 6 à 7850 Enghien, conformément au contrat d'auteur de projet conclu entre la Ville et Jean-Louis VANDEN EYNDE, Architecte administrateur délégué de la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES le 6 mars 1997 ;

Considérant le cahier des charges n°E.14b.4 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château Empain, établi par la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 414.958,05€ HTVA, soit 502.099,24€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1^o de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 766/72460.2022 (20170040) du service extraordinaire, un crédit de 350.000€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022, lesquelles prévoient un crédit complémentaire de 175.000€ à l'article 766/72460.2022 (20170040) du service extraordinaire, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/1051/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° E.14b.4 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château Empain est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 414.958,05€ HTVA, soit 502.099,24€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : L'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 4 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/72460.2022 (20170040) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 31 : CEJ/CC/2022/263/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le nivellement du terrain sis à côté du Nautisport et cadastré section B, partie des numéros 275C et 279C, en vue de l'aménagement d'un parking - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur le Bourgmestre sollicite du Conseil communal qu'il accepte de modifier le cahier spécial des charges. Le dossier prévoit la stabilisation et l'aménagement de deux terrains, à savoir le terrain habituellement utilisé comme parking et le terrain appelé

communément « terrain de base-ball ». Dans le contexte actuel d'inflation des prix, la crainte est de recevoir des offres au montant trop élevé pour exécuter l'ensemble des travaux. Afin de pallier à ce risque, il est donc proposé à la présente Assemblée que le cahier spécial des charges prévoie les travaux pour le terrain utilisé traditionnellement comme parking et conserve, en tant qu'option exigée, des travaux identiques sur le terrain de base-ball. Ainsi, en fonction des offres reçues, les travaux seront effectués sur un ou sur les deux terrains, par la même entreprise.

A la question de Madame Nathalie COULON, Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'existe pas de programme de subside pour des projets de ce type. C'est d'ailleurs pour cette raison que le parking du NAUTISPORT est dans l'état dans lequel il se trouve aujourd'hui.

Monsieur Quentin MERCKX demande s'il ne pourrait pas être procédé à l'inverse en privilégiant d'abord les travaux sur le terrain de base-ball et sur le second en option de sorte que la Régie profiterait directement de ces travaux, surtout si l'enveloppe budgétaire ne permet de travailler que sur un seul endroit.

Monsieur le Bourgmestre répond que le terrain de base-ball est suffisamment bien drainé pour ne pas entraîner les problèmes d'exploitation que l'on connaît sur le second terrain. Il sollicite ensuite le vote des membres de la présente Assemblée sur le cahier des charges amendé, ce que le Conseil approuve à l'unanimité de ses membres.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la RCA Nautisport, du 29 août 2022, approuvant l'adoption d'une convention d'occupation précaire avec la Ville d'Enghien, afin de permettre à cette dernière d'occuper les parcelles de terrain sises à Enghien, deuxième division, Marcq et cadastrées section B, partie des numéros 275C et 279C ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation du 1er septembre 2022 entre la Ville et la Régie communale autonome NAUTISPORT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2022, réf. : CEJ/CC/2022/185/506.4, décidant de conclure la convention d'occupation précaire avec la RCA Nautisport, afin de permettre à la Ville d'Enghien de commencer les travaux de nivellement de terrain, en vue de l'aménagement d'un futur parking sur les parcelles de terrain sise à Enghien - Deuxième division - Marcq et cadastrées section B, partie des numéros 275C et 279C ;

Considérant qu'il convient, maintenant, de procéder aux travaux de nivellement du terrain sis à côté du Nautisport et cadastré section B, partie des numéros 275C et 279C, en vue de l'aménagement d'un futur parking ;

Considérant qu'il est, dès lors proposé de passer un marché public afin de répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/31 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le nivellement du terrain sis à côté du Nautisport et cadastré section B, partie des numéros 275C et 279C, en vue de l'aménagement d'un parking, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 165.289,26€ HTVA, soit 200.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus, au service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/10/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1049/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°JVB/2022/31 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le nivellement du terrain sis à côté du Nautisport et cadastré section B, partie des numéros 275C et 279C, en vue de l'aménagement d'un parking, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 165.289,26€ HTVA, soit 200.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus, au service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructures.

Article 32 : ST4/CC/2022/264/865.3

Marché public de travaux organisé par procédure négociée directe avec publication préalable – Travaux d'entretien extraordinaire - Exercice 2022 – Fontaine à Louche 3ème partie - Adoption du cahier des charges.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise ici qu'il s'agit de procéder à la réfection d'un peu plus de 500 mètres de voirie avec l'aménagement d'un cheminement cyclo-piéton afin de répondre à l'urbanisation du quartier. Le projet a été présenté aux riverains qui ont formulé deux demandes :

17. Marquage des emplacements de stationnement sur la voirie. Ces travaux seront exécutés dans le cadre d'un autre marché public relatif au marquage routier.
18. Elargissement des bandes de contre-buttagage. Cette demande ne pourra être intégrée en raison de la proximité des fossés en cas d'élargissement supplémentaire de la chaussée.

Monsieur VANDERSTICHELEN s'étonne de lire que ces travaux sont estimés à 376.000€ alors que ceux de la rue Caremberg sont estimés au double. Monsieur le Bourgmestre et Monsieur STURBOIS expliquent que les travaux ne sont pas identiques et de plus grande ampleur à la rue Caremberg.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1365/506.4, désignant HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, pour le marché public de services d'auteur de projet dans le cadre des travaux de réfection de voirie pour les exercices 2022 à 2025 pour un pourcentage d'honoraires contrôlé de 2,95 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0337/506.4, désignant la SPRL IN-PLANO, boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en tant que coordinateur sécurité-santé pour les différents chantiers de de la Ville d'Enghien, pour un taux d'honoraires de 0,10 % pour la phase projet et de 0,20 % pour la phase réalisation ;

Vu le rapport du service infrastructures proposant d'inscrire les travaux de réfection de la dernière partie de la rue Fontaine à Louche à l'entretien extraordinaire de la voirie - exercice 2022, présenté la présente assemblée le 14 juillet 2022 et ayant reçu un avis favorable ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2021/0030 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire des voiries – exercice 2022 établi par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 310.763,60 € HTVA ou 376.023,96 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe Collignon, réf SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien/Budget pour l'exercice 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. ST4/Cc/2022/1074/865.3, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges n° AC/1160/2021/0030 et les plans relatifs au marché public de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire des voiries – exercice 2022 établi par l'auteur de projet, HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, est adopté.

Ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20220021 du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au Département technique pour le service infrastructures.

Article 33 : CEJ/CC/2022/265/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage et le remplacement de la chaudière de l'académie de musique - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. CEJ/Cc/2022/0337/506.4, désignant la société IN-PLANO SPRL, sise boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons, en qualité de coordinateur sécurité-santé pour les différents chantiers de la Ville d'Enghien (2022 - 2025), pour un taux d'honoraires contrôlé de :

- 0,10% pour la mission de coordination-projet ;
- 0,20% pour la mission de coordination-réalisation ;

Considérant qu'aux termes du rapport d'inventaire amiante non destructif réalisé par la société IBEVE, en date du 19 octobre 2021, il apparaît que la chaufferie du bâtiment de l'académie de musique, sis rue des Ecoles 30 à 7850 Enghien doit faire l'objet de travaux de désamiantage ;

Considérant, par ailleurs, que la chaudière dudit bâtiment doit également être remplacée ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public afin de réaliser ces travaux ;

Considérant que la chaudière qui sera installée pourra être récupérée et affectée dans un autre bâtiment communal si le bâtiment abritant l'actuelle Académie de Musique devait être détruit avant que ce nouvel équipement ne soit pleinement amorti ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/31 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage et le remplacement de la chaudière de l'académie de musique, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le présent marché public est divisé en lots, comme suit :

- Lot 1 : Travaux de désamiantage préalables au remplacement de la chaudière de l'académie de musique ;
- Lot 2 : Remplacement de la chaudière de l'académie de musique ;

Considérant que, dans la mesure où les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par deux entrepreneurs différents, le pouvoir adjudicateur mandatera la société SPRL IN-PLANO, sise Boulevard Dolez, 45 à 7000 Mons pour intervenir en tant que coordinateur en matière de sécurité et de santé ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38€ HTVA, soit 30.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une visite des lieux obligatoire sera organisée entre le 07 et le 10 novembre 2022 ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022, lesquelles prévoient un crédit de 30.000€ à l'article 734/72452 (20220072) du service extraordinaire, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le Service Patrimoine, Logement et Energie a fait une demande de subside UREBA pour ce projet, mais qu'aucun accord n'a été donné à ce jour ;

Considérant que cette dépense sera financée :

- soit en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt (si octroi du subside UREBA) ;
- soit au moyen d'un emprunt (si pas de subside UREBA) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1040/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°JVB/2022/31 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le désamiantage et le remplacement de la chaudière de l'académie de musique, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 24.793,38€ HTVA, soit 30.000,00€ TVAC .

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 734/72452 (20220072) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Le financement sera assuré :

- soit en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt (si octroi du subside UREBA) ;

- soit au moyen d'un emprunt (si pas de subside UREBA) ;

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 34 : CEJ/CC/2022/266/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la remise en état des toitures des bâtiments sis Rue d'Argent 24 et 26, à 7850 Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT explique que la rénovation de ces deux bâtiments sera conduite par les ouvriers communaux sauf pour le remplacement de la toiture.

Monsieur Quentin MERCKX demande si des subsides sont disponibles pour ces travaux.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce dossier a été introduit dans le cadre d'un plan d'ancrage. A l'époque, le Conseil communal avait fixé une limite au montant qu'il serait prêt à payer pour la rénovation de ces deux maisons, laquelle avait été largement dépassée. Dès lors, le chantier avait été abandonné et donc également les subsides qui y étaient liés. En conséquence, les crédits budgétaires et le subside ont été affectés au financement des travaux sur l'immeuble de la rue de Bruxelles.

Monsieur Quentin MERCKX demande si le délai de dépôt des offres peut être allongé pour permettre aux entrepreneurs concernés de disposer de suffisamment de temps pour faire parvenir leur offre. Après s'être entretenu avec Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Bourgmestre rappelle que le délai de dépôt des offres est de la compétence du Collège communal et qu'il s'engage à ce que cette Assemblée allonge le délai initial dans l'éventualité selon laquelle les entrepreneurs consultés n'auraient pas disposé de suffisamment de temps pour faire parvenir leur offre de prix.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les toitures des bâtiments sis Rue d'Argent 24 et 26, à 7850 Enghien et appartenant à la Ville d'Enghien sont en très mauvais état ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de remettre en état lesdites toitures ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public afin de répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/40 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la remise en état des toitures des bâtiments sis Rue d'Argent 24 et 26, à 7850 Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31€ HTVA, soit 50.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service d'intervention technique propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Deminne Aurélien, Chaussée de Bruxelles 383, à 7850 PETIT-ENGHIEN ;
- LB TOITURE, Rue de cronfestu 62, à 7141 MORLANWELZ ;
- Toiture BOUTRY, Rue Saint Eloi 25, à 7850 ENGHIEU ;
- Dakwerken Matthijs Freddy, Dronkaertstraat 6, à 1540 HERNE ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022, lesquelles prévoient un crédit de 50.000,00€ à l'article 124/72460 (20210017) du service extraordinaire de l'exercice 2022, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/10/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 octobre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1120/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/40 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la remise en état des toitures des bâtiments sis Rue d'Argent 24 et 26, à 7850 Enghien est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31€ HTVA, soit 50.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 124/72460 (20210017) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service d'intervention technique.

Article 35 : CEJ/CC/2022/267/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le schlammage et l'asphaltage de diverses voiries communales - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS explique que le « schlammage » consiste en la pose d'une nouvelle couche de voirie par enduisage sur environ 3.000 m². L'asphaltage à chaud sera quant à lui opéré sur des voiries dont l'état ne permet pas de réaliser des travaux plus légers. Monsieur le Bourgmestre précise que 22 voiries sont concernées par ce projet.

Monsieur VANDERSTICHELEN regrette cependant de voir que de nombreuses autres voiries devraient encore être inscrites dans ce programme de rénovation, particulièrement dans le Bois du Strihoux. Monsieur STURBOIS explique que son intention est de voir un budget alloué annuellement pour des travaux d'entretien de ce type.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que plusieurs voiries de l'entité sont dans un mauvais état :

- Rue Noir Mouchon ;
- Rue Caremberg ;
- Boulevard d'Arenberg ;
- Rue du Béguinage ;
- Rue Nouvelle ;
- Rue des Ecoles ;
- Rue de la Fontaine ;
- Rue de l'Association ;
- Rue de Coquiane ;
- Rue du Château ;
- Rue de la ligne Française ;
- Rue Lietens ;
- Chemin de Buydent ;
- Avenue Albert 1^{er} entre la Grand Place et l'avenue Elisabeth ;
- Place de Petit-Enghien ;
- Rue Van Laetem ;
- Rue des Croisettes ;
- Rue de Strihoux ;
- Drève du corps de Garde (côté bois du Strihoux) ;
- Rue Fontaine à Louche (entre Chaussée de Brunehault et la rue de Strihoux) ;

- Avenue du Vieux Cèdre ;
- Rue Milst ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite, par conséquent, procéder à des travaux de schlammage et d'asphaltage afin de réparer lesdites voiries communales ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/35 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le schlammage et l'asphaltage de diverses voiries communales, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le présent marché est divisé en lots, comme suit :

- Lot 1 : Schlammage ;
- Lot 2 : Réparation de revêtements hydrocarbonés en asphalte coulé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 18.000€ HTVA, soit 21.780€ pour le lot 1 (Schlammage) ;
- 28.800€ HTVA, soit 34.848€ pour le lot 2 (Réparation de revêtements hydrocarbonés en asphalte coulé) ;

Considérant que le Service Infrastructures propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Willemen Infra, Booiebos 4, à 9031 GENT ;
- Mobilmat, Pathhoekeweg 400, à 8000 BRUGGE ;
- Grizaco nv, Scheepvaartkaai 4, à 3500 HASSELT ;
- Colas, Grand'Route 260 A, à 7530 GAURAIN-RAMECROIX ;

Considérant que la date du 15 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022, lesquelles prévoient un crédit de 60.000€ à l'article 421/73560.2022 (20220065) du service extraordinaire, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/09/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1044/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/35 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le schlammage et l'asphaltage de diverses voiries communales est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à :

- 18.000€ HTVA, soit 21.780€ pour le lot 1 (Schlammage) ;
- 28.800€ HTVA, soit 34.848€ pour le lot 2 (Réparation de revêtements hydrocarbonés en asphalte coulé) ;

Article 2 : Le présent marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.2022 (20220065) du service extraordinaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructure.

Article 36 : CEJ/CC/2022/268/506.4

Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la Grand-Place - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur VANDERSTICHELEN constate que la délibération ne fait pas référence à une étude réalisée par l'intercommunale IDETA dans le courant de l'année 2016. Il conseille de tenir également de cette étude, comme il est fait pour l'étude ERU. Monsieur le Bourgmestre remercie le Conseiller pour sa remarque mais rappelle que l'étude ERU était plus précise et intégrait par ailleurs les conclusions de l'intercommunale.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Grand-Place d'Enghien est actuellement aménagée en places de parking entourant l'Église Saint-Nicolas, de voies de circulation et de terrasses d'établissement ;

Considérant que le futur aménagement devra rendre ce lieu plus sûr, plus convivial et plus accueillant pour leurs usagers en transformant ce lieu en espace de rencontre avec une mobilité douce;

Considérant que la Rue de Montgomery, qui jouxte la Grand-Place, est une voirie régionale qui sera cédée à la Ville, une fois les travaux de rénovation achevés ;

Considérant que l'aménagement de la Grand-Place se situe dans la continuité de l'aménagement de la Rue de Montgomery afin de créer un centre urbain cohérent ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public afin de désigner un auteur de projet qui sera en charge du réaménagement de la Grand-Place ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/37 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la Grand-Place , établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63€ HTVA, soit 100.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service Infrastructures propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu 2-4, à 7090 Ronquières ;
- DUROT SPRL, Rue De La Grande Barre 22, à 7522 Lamain ;
- BES SA, Chemin du Prince 4B, à 7050 Erbisoeul ;
- IGRETEC, Boulevard Mayence 1, à 6000 Charleroi ;
- SWECO BELGIUM SA, Rue d'Arenberg 13/1, à 1000 Bruxelles ;
- BUREAU D'ARCHITECTURE ET D'ÉTUDES NOTTE, Avenue Léon Jouret 8, à 7800 Ath ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit en son article 421/73360 (20220020) du service extraordinaire, un crédit de 50.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 50.000€ sera prévu à l'article 421/73360 (20220020) du service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 octobre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1118/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/37 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du réaménagement de la Grand-Place est adopté

Le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63€ HTVA, soit 100.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73360 (20220020) du service extraordinaire de 2022.

Un crédit complémentaire de 50.000€ sera prévu à l'article 421/73360 (20220020) du service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructures.

Article 37 : CEJ/CC/2022/269/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Place Vieux Marché - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que des travaux en profondeur, à cet endroit, ont été différés. Toutefois, l'état de cette Place rend nécessaire la réalisation de travaux d'entretien. Monsieur Jean-Yves STURBOIS souligne l'état de dégradation du revêtement que ce soit au niveau de la circulation des voitures ou des piétons, notamment en raison du soulèvement du revêtement par les racines des arbres. Ces travaux permettront de rendre la place fonctionnelle, notamment pour l'accueil des Kermesses de Pâques.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite réaménager la Place du Vieux Marché ;

Considérant que le futur aménagement devra rendre ce lieu plus sûr, plus convivial et plus accueillant pour leurs usagers en transformant ce lieu en espace de rencontre ;

Considérant qu'il est, dès lors proposé de passer un marché public afin de réaliser ces travaux ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/41 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Place Vieux Marché, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de diviser le présent marché en lots, comme suit :

- Lot 1 : Travaux sur trottoirs ;
- Lot 2 : Asphaltage ;
- Lot 3 : Marquage et signalisation ;
- Lot 4 : Travaux de dessouchage ;
- Lot 5 : Travaux de plantation

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 247.933,88€ HTVA, soit 300.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'un crédit de 150.000€ sera prévu, au service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022, pour couvrir cette dépense ;

Considérant, par ailleurs, qu'un crédit complémentaire de 150.000€ sera prévu lors de l'élaboration du budget de l'année 2023, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1117/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°JVB/2022/41 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de la Place Vieux Marché, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 247.933,88€ HTVA, soit 300.000,00€ TVAC .

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Un crédit de 150.000€ sera prévu, au service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022, pour couvrir cette dépense.

Par ailleurs, un crédit complémentaire de 150.000€ sera prévu lors de l'élaboration du budget de l'année 2023, pour couvrir cette dépense.

Le financement sera assuré au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructures.

Article 38 : CEJ/CC/2022/270/506.4

Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'extension du Centre Administratif de la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur le Bourgmestre précise que des subsides seront sollicités mais que des dossiers ne pourront être introduits, notamment pour les bâtiments de l'Académie de musique, que lorsque l'Administration sera en possession de plans et donc d'un projet concret.

Madame Florine PARY-MILLE rappelle que, à l'occasion de la construction du Centre administratif, des difficultés importantes ont été rencontrées en raison de la nature humide du sol et de la découverte de vestiges archéologiques. La Conseillère craint donc que la construction d'un auditorium enterré ne pose les mêmes difficultés que celles déjà rencontrées à l'époque. Elle s'interroge dès lors sur le fait de prévoir la construction de ce bâtiment comme option exigée.

Monsieur le Bourgmestre explique que le parking du Centre Administratif est beaucoup plus haut que les jardins voisins. L'idée est d'établir la partie enterrée du futur auditorium dans cette différence de terrain sans aller plus loin. En procédant de la sorte, les problèmes évoqués par la Conseillère devraient être évités. Il s'agira donc d'un auditorium semi-enterré.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN demande à ce que ce point soit également évoqué lors de la séance à huis-clos mais précise que le présent dossier est bien approuvé par son groupe.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, §1er ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite étendre le bâtiment du Centre Administratif sis Avenue Reine Astrid 18b, à 7850 Enghien ;

Considérant que la volonté est d'étendre le bâtiment autour du parking afin de former un « U » ;

Considérant que, pour ce faire, les bâtiments de l'académie de musique et de l'extrascolaire devront être démolis ;

Considérant que ce projet sera réalisé en 2 ou 3 phases (en fonction de la levée ou non de l'option exigée) comme suit :

19. Extension le long de la rue Nouvelle ;
20. Démolition des bâtiments de l'Extrascolaire et de l'Académie de musique pour construire l'extension le long de la rue des Ecoles ;
21. Option exigée : construction d'un auditorium enterré ;

Considérant que l'extension devra s'intégrer architecturalement avec le Centre Administratif actuel ;

Considérant que le Centre Administratif existant devra pouvoir être exploité pendant toute la durée des travaux de construction de l'extension ;

Considérant que l'Extrascolaire et l'Académie de musique devront pouvoir être exploités durant la 1^{ère} phase des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché public afin de désigner un auteur de projet qui aura pour mission l'étude, la direction et le suivi du marché de travaux pour l'extension du Centre Administratif ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/13 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'extension du Centre Administratif de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.000€ TVAC ;

Considérant que le Service Patrimoine et Logement propose de passer ce marché par procédure ouverte, conformément à l'article 36, §1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau européen ;

Considérant que la date du 17 novembre 2022, à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 104/73360 (20220006) du service extraordinaire, un crédit de 150.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que les crédits supplémentaires nécessaires à couvrir cette dépense seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de 2022 ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/06/2022 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/06/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1047/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/13 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'extension du Centre Administratif de la Ville d'Enghien, établi par la cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé s'élève à 500.000€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure ouverte, conformément à l'article 36, §1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : L'avis de marché sera publié au niveau européen.

Article 4 : Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt et imputée à l'article 104/73360 (20220006) (20220006) du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Les crédits supplémentaires nécessaires à couvrir cette dépense seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de 2022.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et pour exécution, au département technique pour le service patrimoine et logement.

Article 39 : CEJ/CC/2022/271/506.4

Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'une liaison entre le centre-ville et l'avenue du Champ d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit ici de créer une liaison manquante, pour les cyclistes, entre la rue de Nazareth et la rue du Mont, peut-être via les terrains de l'Athénée Royal. De même, il est actuellement difficilement envisageable de créer une liaison aménagée au niveau de l'Avenue du Champ d'Enghien, à hauteur de la partie passant au-dessus de la Dodane.

L'idée dans ce dossier est de faire appel à un auteur de projet qui pourrait proposer une solution technique pour créer une liaison entre ces différents endroits, selon la forme qui lui semblera la plus opportune.

Avant de passer à l'examen du point suivant, Monsieur le Bourgmestre souhaite adresser les remerciements du Conseil communal aux agents communaux ayant travaillé à la préparation de ces nombreux marchés publics, bien souvent au-delà de leurs heures habituelles de prestation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale de 2019 prône une ville qui respire en misant sur le vélo et en réduisant l'emprise de la voiture sur l'espace public ;

Considérant que l'actuelle traversée piétonne de la N7 entre la rue du Mont et l'Avenue du Champs d'Enghien est peu sécurisée ;

Considérant qu'il est prévu que le Boulevard Cardinal Mercier (N7) sera mis à double sens à cet endroit dans un proche avenir, et qu'en corollaire, l'actuelle traversée piétonne sera encore moins sécurisée ;

Considérant, au vu de ce que précède, que la Ville d'Enghien souhaite créer une connexion, en mode doux, entre le centre-ville et l'avenue du Champs d'Enghien à 7850 Enghien ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public afin de désigner un auteur de projet qui sera en charge de cette conception ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2022/38 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'une liaison entre le centre-ville et l'avenue du Champs d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 HTVA, soit 75.000,00€ TVAC ;

Considérant que le Service Infrastructures propose de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu 2-4, à 7090 Ronquières ;
- DUROT SPRL, Rue De La Grande Barre 22, à 7522 Lamain ;
- BES SA, Chemin du Prince 4B, à 7050 Erbisoeul ;
- IGRETEC, Boulevard Mayence 1, à 6000 Charleroi ;
- SWECO BELGIUM SA, Rue d'Arenberg 13/1, à 1000 Bruxelles ;
- BUREAU D'ARCHITECTURE ET D'ÉTUDES NOTTE, Avenue Léon Jouret 8, à 7800 Ath ;

Considérant que la date du 06 décembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/264/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit, à l'article 421/73360 (20220019) du service extraordinaire, un crédit de 30.000€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'un crédit complémentaire de 45.000€ sera prévu à l'article 421/73360 (20220019) du service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. CCEJ/Cc/2022/1119/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2022/38 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'une liaison entre le centre-ville et l'avenue du Champs d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 HTVA, soit 75.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73360 (20220019) du service extraordinaire de 2022.

Un crédit complémentaire de 45.000€ sera prévu à l'article 421/73360 (20220019) du service extraordinaire, lors de la seconde modification budgétaire de 2022.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructures.

Article 40 : CEJ/CC/2022/272/506.4

Lotissement Karemborg - Proposition d'adoption de l'acte de cession à titre gratuit d'une partie de la parcelle sise à Enghien - 3e division - Petit-Enghien, cadastrée sous section A, numéro 287A2P0000, précadastrée sous la référence 55033_A_287_D_2_P0000, en faveur de la Société Publique de Gestion de l'Eau pour l'installation sur le territoire d'Enghien, d'une station de pompage.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite savoir quand ce chantier sera terminé. Elle regrette le manque de coordination des travaux qui auraient pu commencer en même temps que les travaux au passage à niveau situé à proximité et qui avaient déjà eu pour conséquence d'interrompre la circulation à la rue de Coquiane.

Monsieur le Bourgmestre rappelle tout d'abord l'importance de ces travaux qui vont rendre possible l'épuration des eaux usées de toutes les habitations situées au nord de la voie de chemin de fer, lesquelles sont actuellement rejetées dans un fossé sans aucun traitement. Techniquement, les eaux passeront sous les voies, ce qui a nécessité l'accord d'Infrabel qui devait bénéficier des assurances nécessaires pour garantir la stabilité de la ligne ferroviaire et exclure tout risque d'affaissement. Aujourd'hui ces travaux d'intérêt public majeur sont enfin effectués, même si ces derniers constituent des difficultés pour les riverains.

Monsieur Francis DE HERTOOG précise que le chantier est actuellement prévu jusqu'au 16 décembre.

Madame PARY-MILLE précise ne pas remettre en cause l'utilité des travaux en cours mais la problématique de la coordination des différents chantiers. Monsieur le Bourgmestre propose à l'Administration de centraliser les informations afin de remettre une communication officielle aux riverains. Madame PARY-MILLE espère qu'Infrabel ne proposera pas, dans les prochains mois, d'entamer de nouveaux travaux de remplacement du passage à niveau par un autre ouvrage d'art.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le dossier de demande de permis de lotir introduit par de la SPRL KAREMBERG, établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation d'un lotissement de 59 lots nécessitant la création de voiries internes avec une sortie/entrée à la rue de Coquiane et une entrée à la rue Caremborg sur les parcelles anciennement cadastrées 3ème division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon l'extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 au secteur de Petit-Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2006, réf. ST2/CC/2006/093/575.02:874.2, prise conformément aux dispositions du titre II, articles 54 et 55 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire applicables en Région wallonne, ayant pour objet la demande introduite par la SPRL KAREMBERG, établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation d'un lotissement de 59 lots à la rue de Coquiane et la rue Caremborg au secteur de Petit-Enghien sur les parcelles anciennement cadastrées 3ème division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrées, selon l'extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000,

destiné à la bâtisse et approuvant le dossier de modification de la voirie communale et du tracé, tel que figuré au plan de lotissement, considéré comme plan d'alignement ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 24 août 2006, réf. ST2/CE/2006/1402/874.2, approuvant le texte de la convention relative aux travaux d'aménagement et d'équipement des voiries sises sur les terrains anciennement cadastrés 3ème division section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrés, selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 dans le cadre du lotissement de la zone d'extension d'habitat à caractère rural comprise entre la rue de Coquiane, la rue Caremberg et la ligne de Chemin de fer n°94 au secteur de Petit-Enghien, introduite par la SPRL KAREMBERG établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte ;

Considérant la convention des travaux établie à cet effet et signée entre parties le 24 août 2006 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 14 septembre 2006, réf. ST2/CE/2006/1548/874.2, octroyant le permis de lotir à la SPRL KAREMBERG, établie à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation d'un lotissement de 59 lots nécessitant la création de voiries internes avec une sortie/entrée à la rue de Coquiane et une entrée à la rue Caremberg; que cette décision vise les parcelles comprise dans l'îlot formé par à la rue Caremberg, la rue de Coquiane et la ligne de Chemin de Fer n°94 au secteur de Petit-Enghien et anciennement cadastrés 3ème division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrés, selon extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000, moyennant le respect de la convention ci-dessus citée ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 30 novembre 2006, réf. ST2/CE/2006/2089/874.1, octroyant le permis d'exécution technique à la SPRL Karemberg, ayant établi ses bureaux à la rue du Poseur n°55 à 7090 Braine-Le-Comte, pour la réalisation des voiries conformément aux plans pour le lotissement « KAREMBERG » sis à la rue de Coquiane et à la rue Caremberg au secteur de Petit-Enghien et visant les parcelles anciennement cadastrés 3ème division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrés, selon extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 ;

Considérant que les parties se sont rendues sur les lieux en date du 26 avril 2013 pour procéder à la réception provisoire des travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2014, réf. ST2/Cc/2014/1904/874.2, approuvant le procès-verbal de réception définitive des travaux d'aménagement et d'équipement du lotissement de la SPRL KAREMBERG pour les terrains cadastrés au secteur de Petit-Enghien et anciennement cadastrés 3ème division section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrés, selon extrait récent de la matrice cadastrale, Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 au secteur de Petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers) ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juillet 2015, réf. ST2/Cc/2014/0880/874.2,

- prenant acte de la volonté de la SPRL KAREMBERG de céder à titre gratuit à la ville d'Enghien, les terrains cadastrés au secteur de Petit-Enghien et anciennement cadastrés 3ème division Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrés, selon extrait récent de la matrice cadastrale Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 au

secteur de Petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers), suite au courrier du 25 mai 2015 de Maître Maryline Vandendorpe, notaire à Enghien ;

- chargeant le service « Infrastructures » de procéder à la vérification du projet d'acte de cession de voiries, proposé par Maître Maryline Vandendorpe, notaire à Enghien, au regard du plan établi par le Cabinet d'études et gestion foncière SALDI à Binche en date du 30 mai 2011, et de s'assurer de la concordance de ces documents avec la réalité du terrain ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2015, réf. ST4/Cc/2015/1697/575.02 :874.1, proposant au Conseil communal d'adopter, à l'occasion de sa plus proche séance :

- le projet d'acte présenté par Maître Maryline VANDENDORPE, Notaire à Enghien, en son courriel du 30 novembre 2015, par lequel le lotisseur cède, sous les garanties ordinaires de droit et quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, au profit de la Ville d'Enghien, une nouvelle voirie et les espaces verts créés, circonscrits entre les points numérotés n°1 à n°151, d'une contenance de 1 hectare 21 ares 22 centiares, tels que repris sous hachuré bleu sur le plan précité, situés sur les terrains anciennement cadastrés Section A numéros 285C, 285F, 287B, 288 C, 289 A, 315C, 316E et 316F et cadastrés, selon l'extrait de la matrice cadastrale de 2015, Section A numéros 316A3, 316D3, 315F, 287A2, 285T4, 285X4 et 285W4 ;
- le plan d'indice B de cession de voiries fourni et établi par le Cabinet d'Etudes & Gestion Foncière SALDI, géomètre, demeurant rue aux Fleurs 42, à 7134 Binche, le 13 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. ST4/CC/2018/261/575.02:874.1, refusant d'adopter l'acte de cession gratuite, en faveur de la Ville, de terrains, espaces verts et voiries au secteur de Petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers) ;

Considérant en effet les articles 2 et 3 de la délibération précitée précisant :

"Article 2 : En vertu du point 8 de la convention conclue entre l'Administration Communale d'ENGHIEN et la SPRL KAREMBERG le 24 août 2006, la bande d'espace vert comprenant arbres, gazons, sentiers, merlon (engazonnement et plantation) et ruisseau (berges, plantation et engazonnement) telle que représentée sous teinte rose au plan annexé à cette convention ne pourra être cédée à la Ville que cinq ans après la date de réception provisoire, laquelle a eu lieu, pour rappel le 26 avril 2013.

Article 3 : Le lotisseur est tenu, pour que la présente Assemblée puisse accepter la cession portant sur les autres espaces que la bande d'espace vert précitée :

- *de procéder à la modification des attentes pour raccordement à l'égout concernant le lot n°24 afin de ne pas grever le lot n°23 d'une servitude ;*
- *de réaliser une inspection par caméra des canalisations d'égouttage principales et secondaires, lequel devra permettre à la Ville de s'assurer de la bonne exécution des éléments cachés, du bon état, ainsi que du bon fonctionnement de ces différents éléments relatifs à l'égouttage et de fournir le rapport de cette inspection à la Ville pour sa parfaite information ;*
- *de fournir le plan côté repérant chaque tuyau en attente de raccordement aux eaux usées et aux eaux de pluie auprès des particuliers, conformément au point 11 de la convention précitée " ;*

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2019, réf. ST4/Cc/2019//575.02, relative à un accord de principe sur la cession de voirie gratuite, en faveur de la Ville d'Enghien, de terrains, espaces verts et voiries au secteur de petit-Enghien (rue de Coquiane, rue Caremberg et rue des Peupliers) ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE, en collaboration avec la Ville d'Enghien, souhaite installer une station de pompage dans le lotissement Karemborg ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 29 juin 2021 (réf. F0316/55010/UFD/2021/1/21.40367) à l'Intercommunale IPALLE pour la création d'une station de pompage ;

Vu le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert David Bouquelle dont les bureaux sont établis à 7031 Villers-Saint-Ghislain, rue de la Petite Cavée 5, du 30 mars 2022, pour mission de dresser un plan de délimitation de la voirie à incorporer au domaine public, suivant le permis de lotir approuvé par le Collège des Bourgmestres et Échevins de la Ville d'Enghien en séance du 14 septembre 2006 des parcelles cadastrées sous Enghien, 3ème division, Section A numéros 316 A3, 316 D3, 316 Y3, 315 F, 287 A2, 285 T4, 285 X4 et 285 W4, sur base du mesurage et du plan dressés par le géomètre Nicola SALDI en date du 30 mai 2011 ;

Considérant qu'en date du 4 avril 2022, le service Infrastructures de la Ville d'Enghien a sollicité la société Groep Huyzentruyt dans le but d'obtenir son autorisation pour que l'Intercommunale IPALLE débute les travaux de construction de ladite station de pompage sur sa parcelle cadastrée 3ème division Section A numéro 287A2P0000 à céder à la Ville d'Enghien, avant la signature de l'acte de cession de voirie ;

Considérant l'avis positif du 7 avril 2022 de la société Groep Huyzentruyt, ayant son siège à 8791 WAREGEM (BEVEREN-LEIE), Wagenaarstraat 33, pour la construction, sur son terrain cadastré 3e division Section A numéro 287A2P0000 à céder à la Ville d'Enghien, de la station de pompage par l'intercommunale IPALLE ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022, réf. ST4/Cc/2022/0379/575.02, décidant d'autoriser, l'Intercommunale IPALLE à débiter les travaux visant à installer une station de pompage dans le lotissement Karemborg, sur la parcelle cadastrée 3e division, section A numéro 287A2P0000 appartenant actuellement à la société Groep Huyzentruyt mais qui sera cédée à la Ville d'Enghien, conformément à la délibération du Collège communal de ce jour, réf. ST4/Cc/2022/0378/575.02 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mai 2022, réf. ST4/CC/2022/069/575.02, adoptant l'acte de cession de voiries à titre gratuit à conclure entre la société HDI Huyzentruyt Development & Investments, la société GROEP HUYZENTRUYT et la Ville d'Enghien, en faveur de la Ville d'Enghien, d'un ensemble de terres sises au lieu-dit « Wolkenbosch » - « Wolkenbos » et au lieu-dit « Champ Wolkenbor » et cadastrées, 3e division Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000, d'une contenance totale d'1 hectare 13 ares 78 centiares (1ha 13a 78ca), le tout mieux représenté sous hachuré bleu au procès-verbal de mesurage du 30 mars 2022, dressé par le géomètre-expert David Bouquelle dont les bureaux sont établis à 7031 Villers-Saint-Ghislain, rue de la Petite Cavée 5 ;

Considérant la signature de l'acte de cession de voiries à titre gratuit conclue le 12 juillet 2022 en présence du notaire VANDENDORPE dont les bureaux sont établis à la rue d'Hérinnes 31, 7850 Enghien, entre la société HDI Huyzentruyt Development & Investments, la société GROEP HUYZENTRUYT et la Ville d'Enghien représentée par son Bourgmestre, Monsieur Olivier SAINTAMAND et son Directeur général, Monsieur Thomas GUERY, en faveur de la Ville d'Enghien, d'un ensemble de terres sises au lieu-dit « Wolkenbosch » - « Wolkenbos » et au lieu-dit « Champ Wolkenbor » et cadastrées, 3ème division Section A numéros 316A3P0000, 316D3P0000, 316Y3P0000, 315FP0000, 287A2P0000, 285T4P0000, 285X4P0000 et 285W4P0000 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2022, réf. : ST4/Cc/2022/0958/575.02 :

- décidant qu'il sera proposé au Conseil Communal d'adopter l'acte de rétrocession de la parcelle cadastrée 3ème division Section A numéro 287A2P0000 appartenant actuellement à la Ville d'Enghien en faveur de l'intercommunale IPALLE pour l'installation d'une station de pompage dans le lotissement Karemborg ;
- chargeant l'Intercommunale IPALLE de faire parvenir à la Ville d'Enghien un projet d'acte de rétrocession à la Ville dans les plus brefs délais ;

Considérant que le SPW Finances, Direction du Comité d'acquisition de Mons, a fait parvenir à la Ville d'Enghien le projet d'acte de rétrocession demandé, par mail daté du 21 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal :

- d'adopter l'acte de cession d'immeubles à titre gratuit, à conclure entre la Ville d'Enghien et la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé "SPGE"), en faveur de la SPGE, portant sur la pleine propriété de la parcelle de terrain suivante :
ENGHIEN 3ème division (anciennement PETIT-ENGHIEN)
 Parcelle de terrain d'une contenance d'un are vingt centiares (01a 20ca) pré-cadastrée sous la référence 55033_A_287_D_2_P0000, faisant actuellement partie d'un ensemble de terres sises au lieu-dit « Wolkenbosch » - « Wolkenbos » et au lieu-dit « Champ Wolkenbor », cadastré ou l'ayant été comme « pré », sous-section A numéro 55033_A_287_A_2_P0000 pour une contenance totale de cinquante ares cinquante-quatre centiares (50a 54ca).
- de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de cession susmentionné ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
 0 voix contre,
 0 abstention.

Article 1^{er} : D'adopter l'acte de cession d'immeubles à titre gratuit, à conclure entre la Ville d'Enghien et la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé "SPGE"), en faveur de la SPGE, portant sur la pleine propriété de la parcelle de terrain d'une contenance d'un are vingt centiares (01a 20ca) pré-cadastrée sous la référence 55033_A_287_D_2_P0000, faisant actuellement partie d'un ensemble de terres sises au lieu-dit « Wolkenbosch » - « Wolkenbos » et au lieu-dit « Champ Wolkenbor », cadastré ou l'ayant été comme « pré », sous-section A numéro 55033_A_287_A_2_P0000 pour une contenance totale de cinquante ares cinquante-quatre centiares (50a 54ca).

Article 2 : De donner délégation à Messieurs Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Thomas GUERY, Directeur Général pour procéder à la signature dudit acte.

Article 3 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de cession.

Article 4 : De donner délégation à Messieurs Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Thomas GUERY, Directeur Général pour procéder à la signature dudit acte.

Article 5 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructures.

Article 41 : SA/CC/2022/273/902

Régie communale autonome NAUTISPORT – Approbation du bilan et des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 - Communication du rapport d'activités.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle que ces comptes devaient parvenir au Conseil communal au mois de mars de cette année. De plus, le Conseiller, par ailleurs Commissaire aux comptes, souligne les difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir des informations et des renseignements afin de lui permettre d'effectuer son travail de contrôle dans de bonnes conditions. En outre, il s'inquiète de voir le déficit continuer de prendre de l'ampleur.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît le manque de réactivité de la société en charge de la gestion des comptes de la Régie mais ces derniers disposent d'une situation de monopole qui les rend incontournables. Il souligne toutefois la qualité du travail de l'entreprise en cause et le fait que les locaux de cette dernière ont été fortement touchés par les inondations de 2021, ce qui peut, en partie, expliquer leur manque de réactivité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie communale autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la Ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'Administration communale ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code de Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome "NAUTISPORT" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/295/902, désignant les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome "Nautisport" et plus précisément ses articles 3 à 5 qui précisent:

Article 3 : *Sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration, les personnes suivantes :*

Membres du Conseil communal

LB ECOLO : *Madame Michelle VERHULST, domiciliée à la rue des Lilas, 29 à 7850 Enghien, et Monsieur Stephan DE BRABANDERE, domicilié à la rue Général Leman, 1 à 7850 Enghien ;*

En Mouvement : *Monsieur Fabrice LETENRE, domicilié au Clos du Grand Rosier, 12 à 7850 Enghien ;*

MR : *Monsieur Sébastien RUSSO, domicilié à la rue des Lilas, 19/2 à 7850 Enghien ;*

Ensemble Enghien : *Monsieur Quentin MERCKX, domicilié à la rue des Trippes, 6A à 7850 Enghien.*

Membres non Conseiller communal

*Monsieur Christophe MEDAETS, domicilié à la rue des Six Jetons, 37 à 7850 Enghien ; Monsieur Sébastien SWILLENS, domicilié à la rue Caremberg, 107 à 7850 Petit-Enghien ;
Monsieur Thierry PIRAUX, domicilié à la rue de Candries, 5 à 7850 Enghien ;
Monsieur Davy JURCA, domicilié à l'Avenue Charles Lemercier, 31/6 à 7850 Enghien.*

Article 4 : *Est désigné en qualité de membre observateur au sein du Conseil d'administration, la personne suivante :
Monsieur Christophe DEVILLE, domicilié à la Chaussée d'Ath, 301/1 à 7850 Enghien.*

Article 5 : *Sont désignées en qualité de membres du Collège des commissaires, les personnes suivantes :
Monsieur Guy DEVRIESE, domicilié à la rue de la Gayolle, 2 à 7850 Enghien ;
Monsieur Philippe STREYDIO, domicilié à la chaussée d'Ath, 275 à 7850 Enghien.*

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. SA/CC/2019/193/902, relative à la démission de Madame Michelle VERHULST en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Bénédicte LINARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. SA/CC/2019/336/902, relative à la démission de Madame Bénédicte LINARD en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Dominique EGGERMONT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2020, réf. SA/CC/2020/45/902, relative à la démission de Monsieur Davy JURCA en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Fabienne TENVOOREN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2020, réf. SA/CC/2020/122/902, désignant Monsieur Jean NICOLET, Réviseur d'entreprises gérant auprès de CDP NICOLET, BERTRAND & Co Réviseurs d'Entreprises SPRL, dont le siège social est établi au Parc Industriel des Hauts Sarts, Troisième avenue, 19 à 4040 Herstal, en qualité de Commissaire-Réviseur aux comptes de la Régie communale autonome Nautisport, pour l'examen des exercices comptables 2019, 2020 et 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. SA/CC/2020/263/902, relative à la démission de Madame Fabienne TENVOOREN en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Davy JURCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/88/902, relative à la démission de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Jean-François BAUDOUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/89/902, relative à la démission de Monsieur Philippe STREYDIO, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. SA/CC/2021/135/902, relative à la démission de Monsieur Christophe MEDAETS en qualité de membre non Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Gwendoline FERNANDEZ, ainsi que la

démission de Madame Dominique EGGERMONT en qualité de membre Conseiller communal du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/043/902, relative à la démission de Madame Florine PARY-MILLE, Conseillère communale, en qualité de membre du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. SA/CC/2022/045/902, relative à la démission de Monsieur Jean-François BAUDOUX, Conseiller communal démissionnaire, en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport, et à son remplacement par Madame Florine PARY-MILLE ;

Considérant que Monsieur Adrien DRUART, Directeur de la Régie communale autonome Nautisport a transmis, par voie électronique, en date du 31 août 2022, le rapport annuel 2021 de la Régie communale autonome Nautisport établi par ISIRO, ainsi que le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport du 29 août 2022 ;

Considérant que le rapport annuel 2021 établi par ISIRO reprend notamment le bilan, compte de résultats et affectations, commentaires sur les comptes 2021, tableau d'investissements, ratios et annexes fiscales ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport du 29 août 2022, par sa délibération portant la référence : CA/2022-06, a approuvé à l'unanimité et sous réserve de la validation du montant de la subvention communale par la Direction financière de la Ville, l'arrêt des comptes et bilan 2021 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome Nautisport doit établir et adopter chaque année un rapport d'activités conformément à l'article 70 de ses statuts ; Que le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard, y compris les documents suivants : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des Commissaires ;

Considérant que conformément à l'article 72 des statuts de ladite régie, le rapport d'activités doit être communiqué au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit l'adoption par le Conseil d'administration de la régie ;

Considérant que conformément à l'article 74 des statuts de ladite régie, le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la Régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive ;

Considérant que le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie ;

Considérant que conformément à l'article 63 des statuts de la régie, le Collège des Commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins 30 jours avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/0965/902, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'approuver les comptes de la Régie communale autonome Nautisport pour l'exercice comptable 2021, arrêtés provisoirement par son Conseil d'administration, en sa séance du 29 août 2022, conformément à l'article 74 des statuts de ladite régie.

Article 2 : De prendre acte du rapport d'activités de la Régie communale autonome Nautisport pour l'exercice 2021, conformément à l'article 72 des statuts de ladite régie.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de la Régie communale autonome Nautisport et à Madame la Directrice financière.

Article 42 : SA/CC/2022/274/193:621.35

ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien" - Désignation d'un représentant communal au sein des Assemblées générales - Remplacement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 79 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu l'article 1er de l'Arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1er et § 6, de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. S2/CC/94/105/621.35, au sujet de laquelle la Députation Permanente du Conseil Provincial de Hainaut a décidé en sa séance du 1^{er} septembre 1994 de ne pas s'opposer à son exécution, approuvant le principe de transformer l'actuelle Agence Locale pour l'Emploi constituée par la résolution du Conseil communal du 1^{er} avril 1994, ainsi que le projet des statuts de l'ASBL à créer à cet effet, et désignant les futurs associés devant composer l'Assemblée générale de ladite ASBL ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien », ayant son siège social à la Place Pierre Delannoy, 6 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2020, réf. SA/CC/2020/003/193:621.35, relative à la désignation des représentants communaux auprès des Assemblées générales de l'ASBL "Agence locale pour l'emploi d'Enghien", et plus précisément son article 2 qui précise :

Article 2 : De désigner les représentants communaux auprès des assemblées générales de l'ASBL « Agence locale pour l'emploi d'Enghien », selon la clé de répartition d'hondt après le clivage majorité/opposition, à savoir, cinq représentants pour la majorité et deux représentants pour la minorité :

Majorité :

1. Madame Nathalie VAST
2. Madame Fabienne COUVREUR
3. Monsieur Faustin BANZA
4. Madame Fabienne TENVOOREN
5. Monsieur Aimable NGABONZIZA

Minorité :

1. Madame Isabelle PLETINCKX
2. Madame Danièle GRANDIN

Considérant la démission de Madame Fabienne TENVOOREN, en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de pourvoir au remplacement de Madame Fabienne TENVOOREN, au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien » ;

Considérant le courrier électronique du 28 septembre 2022, par lequel le groupe politique "En Mouvement", propose la candidature de Monsieur Fabrice DE CAFMEYER, domicilié à la rue de l'Association, 15 à 7850 Enghien, en qualité de représentant communal auprès des Assemblées générales de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien » ;

Vu la résolution du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1082/193:621.35, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 20 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : De prendre acte de la démission de Madame Fabienne TENVOOREN, en qualité de représentante communale au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien".

Article 2 : De désigner Monsieur Fabrice DE CAFMEYER, domicilié à la rue de l'Association, 15 à 7850 Enghien, en qualité de représentant communal au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien".

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Enghien", à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 43 : DF/CC/2022/275/472.1

Communication du courrier exécutoire par expiration de délai de la Modification budgétaire n°1 de l'Agence de Développement Local de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022 .

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/09/2022,

La présente Assemblée prend connaissance du courrier exécutoire du Service Public de Wallonie par expiration de délai de tutelle, en date du 10 septembre 2022, de la Modification Budgétaire N°1 de l'Agence de Développement Local de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022.

Article 44 : DF/CC/2022/276/472.1

Communication du courrier exécutoire par expiration de délai de la Modification budgétaire n°1 de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022.

La présente Assemblée prend connaissance du courrier exécutoire du Service Public de Wallonie par expiration de délai de tutelle, en date du 10 septembre 2022, de la Modification Budgétaire N°1 de la Ville d'Enghien pour l'exercice 2022.

Article 45 : SA7/CC/2022/277/562.0**Service de la Lecture publique : Statistiques des prêts de la bibliothèque d'Enghien.**

Monsieur VANDERSTICHELEN remercie l'Administration pour ces renseignements. Il demande s'il est possible de séparer les chiffres d'Enghien et de Petit-Enghien.

Par ailleurs, Monsieur Quentin MERCKX demande si le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque peut être modifié pour permettre aux enfants de venir seuls dès l'âge de 10 ans.

Monsieur le Bourgmestre répond aux Conseillers que les chiffres seront séparés à la prochaine communication du taux de fréquentation et indique que l'Administration instruira la demande de réduction de l'âge à partir duquel l'accès à la bibliothèque est possible sans être accompagné.

Suite à la demande du Conseil Communal, la présente Assemblée prend connaissance du rapport de statistiques de prêt émanant de la bibliothèque communale d'Enghien.

Article 46 : ST4/CC/2022/278/865.3**Plan d'Investissement Communal – Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité - Programme des travaux pour la période 2022-2024 - Précisions sur le dossier de réfection de l'égouttage au Rempart Saint-Christophe.**

Monsieur VANDERSTICHELEN demande si le Rempart sera effectivement fermé à la circulation dans le cadre de ces travaux. Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise que la voirie sera effectivement fermée durant deux mois. Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'Administration étudiera en outre la possibilité d'effectuer une partie de travail de nuit et durant les weekends pour limiter l'impact dans le temps. Enfin, une attention particulière sera apportée à la proximité de la caserne des pompiers pour garantir l'accès aux véhicules de secours.

Monsieur le Bourgmestre clôture la séance publique à 21h46.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Les travaux de réfection de l'égouttage du Rempart Saint-Christophe inscrits au PIC 2022-2024 consistent en la pose d'un nouvel égouttage de 2 m de diamètre en remplacement de l'ancien voutement de l'Odru, en très mauvais état. En effet, la charge actuelle arrivant en amont du tronçon fait craindre un effondrement. Ces travaux permettront de rejeter les eaux usées dans le collecteur d'Enghien. Ils nécessiteront d'interrompre la circulation durant environ 2 mois.

Vous trouverez, ci-joint, le rapport CITV permettant de constater l'état du pertuis (dont un effondrement n'est pas exclu) ainsi que le plan avant-projet.

B. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 21h47, après avoir remercié les Conseillers communaux pour leur participation aux débats.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.
